Quatre-vingt-dixième année – N° 4878 — 5 hija 1421 (1er mars 2001)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° 40411 01 71
ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume
(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail.

Dahir n° 1-99-8 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de la convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail lors de sa 85e session tenue à Genève le 3 juin 1997 268

Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Dahir n° 1-96-174 du 23 chaabane 1421 (20 novembre 2000) portant publication du protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 27 novembre 1992 272

Pages

Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. – Amendements.

Dahir n° 1-88-157 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication des amendements apportés par la résolution A. 175 (VI) du 21 octobre 1969 à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures 279

Accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

Dahir n° 1-88-142 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication de l'accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes, fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie 287

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.

Dahir n° 1-90-153 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer faite à Bruxelles le 10 mai 1952..... 290

Convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise.

Dahir n° 1-00-208 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant publication de la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Evora le 16 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise..... 293

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif aux lignes aériennes entre les deux territoires.

Dahir n° 1-00-314 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant publication de l'accord, fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif aux lignes aériennes entre les deux territoires et au-delà..... 296

Convention portant création d'une haute commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban.

Dahir n° 1-00-308 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant publication de la convention portant création d'une haute commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban, faite à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997)..... 296

Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.

Décret n° 2-00-997 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) complétant le décret n° 2-99-822 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) pris pour l'application de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences..... 297

Ordres du wissam Al-Arch et wissam Al-Istihkak Al-Watani.

Décret n° 2-01-84 du 11 kaada 1421 (5 février 2001) fixant pour l'an 2001 les contingents des ordres du wissam Al-Arch et wissam Al-Istihkak Al-Watani..... 297

Pages

Commission nationale interministérielle de suivi et d'évaluation de la formation - insertion. – Composition et fonctionnement.

Décret n° 2-00-876 du 20 kaada 1421 (14 février 2001) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale interministérielle de suivi et d'évaluation de la formation-insertion..... 297

Convention de crédit acheteur conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Crédit commercial de France et la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris.

Décret n° 2-01-60 du 20 kaada 1421 (14 février 2001) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 1.141.550 euros conclue le 8 safar 1421 (12 mai 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Crédit commercial de France et la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris..... 298

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-01-115 du 20 kaada 1421 (14 février 2001) approuvant l'accord de prêt n° 4573 MOR d'un montant de 2,4 millions d'euros conclu le 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement durable du tourisme balnéaire..... 299

Déclaration de certaines maladies et mesures prophylactiques.

Arrêté du ministre de la santé n° 1715-00 du 3 ramadan 1421 (30 novembre 2000) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies..... 299

Émissions de bons du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 247-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an..... 299

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 248-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois..... 300

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 249-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme..... 300

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 250-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication..... 301

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Pêche et ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla. – Interdiction temporaire.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 259-01 du 11 kaada 1421 (5 février 2001) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla..... 302

Journaux quotidiens. – Prix de vente public.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 439-01 du 3 hija 1421 (27 février 2001) fixant le prix de vente public des journaux quotidiens..... 302

TEXTES PARTICULIERS

Établissement hôtelier « Roses du Dadès » à Kalâat M'Gouna. – Transfert par voie d'attribution directe.

Décret n° 2-01-33 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Roses du Dadès » à Kalâat M'Gouna..... 303

Itissalat Al-Maghrib. – Transfert de 35% du capital de la société au secteur privé.

Décret n° 2-01-04 du 26 kaada 1421 (20 février 2001) décidant le transfert au secteur privé de 35% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib..... 303

Ministère de l'équipement (service de la formation continue). – Tarifs des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 709-99 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue)..... 304

Permis de recherches des hydrocarbures : Prorogation.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1821-00 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) accordant une prorogation du permis de recherches des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited..... 305

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1822-00 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) accordant une prorogation du permis de recherches des hydrocarbures dit « Volubilis-Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited..... 306

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1823-00 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) accordant une prorogation du permis de recherches des hydrocarbures dit « Fès-Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited..... 306

Pages

Accords pétroliers. – Approbation.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 406-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation..... 307

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation..... 308

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation..... 308

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V..... 309

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International Ltd..... 309

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Vanco International Ltd et Lasmo Overseas Nederland II B.V. 310

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Permis de recherches des hydrocarbures : Octroi

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation..... 310

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation. 311

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation. 311

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation..... 312

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation..... 313

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation..... 313

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 320-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Talsint I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation..... 314

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 321-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Talsint II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation..... 314

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 322-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Talsint III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation..... 315

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V..... 316

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V..... 316

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V..... 317

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V..... 317

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V..... 318

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V..... 319

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V..... 319

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V..... 320

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella A » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. 320

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V... 321

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V..... 322

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V..... 323

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V... 324

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 324

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 325

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 325

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 326

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 326

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 327

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 327

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 328

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 329

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 329

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 330

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD..... 330

Association Atil Micro-Crédit. – Autorisation d'exercer les activités de micro-crédit.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 168-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001) autorisant l'association Atil Micro-Crédit à exercer les activités de micro-crédit..... 331

Ministère de la culture et de la communication. – Prix de vente du disque compact « Trésors du Maroc Taraza ».

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 231-01 du 4 kaada 1421 (29 janvier 2001) fixant le prix de vente du disque compact « Trésors du Maroc Taraza » édité par le ministère de la culture et de la communication..... 331

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-8 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000) portant publication de la convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail lors de sa 85e session tenue à Genève le 3 juin 1997.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail lors de sa 85e session tenue à Genève le 3 juin 1997 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la convention précitée fait à Genève le 10 mai 1999,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention n° 181 concernant les agences d'emploi privées adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail lors de sa 85e session tenue à Genève le 3 juin 1997.

Fait à Agadir, le 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Convention n° 181
concernant les agences d'emploi privées

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1997, en sa quatre-vingt-cinquième session ;

Notant les dispositions de la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 ;

Consciente de l'importance de la flexibilité dans le fonctionnement des marchés du travail ;

Rappelant que la conférence internationale du travail lors de sa 81e session, 1994, a estimé que l'Organisation internationale du travail devait procéder à la révision de la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 ;

Considérant le contexte très différent dans lequel les agences d'emploi privées opèrent, par rapport aux conditions qui prévalaient lors de l'adoption de la convention susmentionnée ;

Reconnaissant le rôle que les agences d'emploi privées peuvent jouer dans le bon fonctionnement du marché du travail ;

Rappelant la nécessité de protéger les travailleurs contre les abus ;

Reconnaissant la nécessité de garantir la liberté syndicale et de promouvoir la négociation collective et le dialogue social, en tant qu'éléments indispensables des bonnes relations professionnelles ;

Notant les dispositions de la convention sur le service de l'emploi, 1948 ;

Rappelant les dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930, de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention conernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention sur la politique de l'emploi 1964, de la convention sur l'âge minimum, 1973, de la convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988, ainsi que les dispositions relatives au recrutement et au placement de la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et celles de la convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) 1975 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les agences d'emploi privées, 1997 ;

Article premier

1. Aux fins de la présente convention, l'expression « agence d'emploi privée » désigne toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournit un ou plusieurs des services suivants se rapportant au marché du travail :

a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale (ci-après désignée comme « l'entreprise utilisatrice »), qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution ;

c) d'autres services ayant trait à la recherche d'emplois, qui seront déterminés par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, tels que la fourniture d'informations, sans pour autant viser à rapprocher une offre et une demande spécifiques.

2. Aux fins de la présente convention, l'expression « travailleurs » comprend les demandeurs d'emploi.

3. Aux fins de la présente convention, l'expression « traitement des données personnelles concernant les travailleurs » désigne la collecte, le stockage, la combinaison et la communication des données personnelles ou tout autre usage qui pourrait être fait de toute information concernant un travailleur identifié ou identifiable.

Article 2

1. La présente convention s'applique à toutes les agences d'emploi privées.

2. La présente convention s'applique à toutes les catégories de travailleurs et à toutes les branches d'activité économique. Elle ne s'applique pas au recrutement et au placement des gens de mer.

3. La présente convention a, au nombre de ses objectifs, celui de permettre aux agences d'emploi privées d'opérer et celui de protéger, dans le cadre de ses dispositions, les travailleurs ayant recours à leurs services.

4. Après avoir consulté les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, un Membre peut :

a) interdire, dans des circonstances particulières, aux agences d'emploi privées d'opérer à l'égard de certaines catégories de travailleurs ou dans certaines branches d'activité économique pour fournir un ou plusieurs des services visés à l'article 1, paragraphe 1 :

b) exclure, dans des circonstances particulières, les travailleurs de certaines branches d'activité économique, ou de parties de celles-ci, du champ d'application de la convention, ou de certaines de ses dispositions, pour autant que les travailleurs intéressés jouissent à un autre titre d'une protection adéquate.

5. Tout membre qui ratifie la convention doit indiquer dans ses rapports, en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, les interdictions ou exclusions éventuelles dont il se prévaut en vertu du paragraphe 4 ci-dessus et en donner les raisons.

Article 3

1. Le statut juridique des agences d'emploi privées sera déterminé conformément à la législation et la pratique nationales et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

2. Tout membre doit, par le moyen d'un système d'attribution de licence ou d'agrément, déterminer les conditions d'exercice par les agences d'emploi privées de leurs activités, sauf lorsque lesdites conditions sont réglées, d'une autre manière, par la législation et la pratique nationales.

Article 4

Des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que les travailleurs recrutés par les agences d'emploi privées fournissant les services mentionnés à l'article 1 ne soient pas privés de leur droit à la liberté syndicale et à la négociation collective.

Article 5

1. Afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'accès à l'emploi et aux différentes professions, tout membre doit veiller à ce que les agences d'emploi privées ne fassent pas subir aux travailleurs de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, ou toute autre forme de discrimination visée par la législation et la pratique nationales, telle que l'âge ou le handicap.

2. Rien dans la mise en œuvre du paragraphe 1 ci-dessus n'est censé empêcher les agences d'emploi privées de fournir des services spécifiques ou de réaliser des programmes spécialement conçus pour aider les travailleurs les plus défavorisés dans leurs activités de recherche d'emploi.

Article 6

Le traitement des données personnelles concernant les travailleurs par les agences d'emploi privées doit :

a) être effectué dans des conditions qui protègent lesdites données et respectent la vie privée des travailleurs, conformément à la législation et à la pratique nationales ;

b) être limité aux questions portant sur les qualifications et l'expérience professionnelle des travailleurs concernés et à toute autre information directement pertinente.

Article 7

1. Les agences d'emploi privées ne doivent mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais.

2. Dans l'intérêt des travailleurs concernés, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, autoriser des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus pour certaines catégories de travailleurs et pour des services spécifiquement identifiés, fournis par les agences d'emploi privées.

3. Tout Membre qui aura autorisé des dérogations en vertu du paragraphe 2 ci-dessus devra, dans ses rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du travail, fournir des informations sur ces dérogations et en donner les raisons.

Article 8

1. Tout membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, dans les limites de sa juridiction et, le cas échéant, en collaboration avec d'autres

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

membres, pour faire en sorte que les travailleurs migrants recrutés ou placés sur son territoire par des agences d'emploi privées bénéficient d'une protection adéquate, et pour empêcher que des abus ne soient commis à leur encontre. Ces mesures doivent comprendre des lois ou règlements prévoyant des sanctions, y compris l'interdiction des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et des pratiques frauduleuses.

2. Lorsque des travailleurs sont recrutés dans un pays pour travailler dans un autre, les membres intéressés doivent envisager de conclure des accords bilatéraux pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi.

Article 9

Tout membre doit prendre des mesures pour s'assurer que le travail des enfants ne soit ni utilisé ni fourni par des agences d'emploi privées.

Article 10

L'autorité compétente doit veiller à ce qu'il existe des mécanismes et des procédures appropriés associant, le cas échéant, les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, aux fins d'instruire les plaintes et d'examiner les allégations d'abus et de pratiques frauduleuses, concernant les activités des agences d'emploi privées.

Article 11

Tout membre doit prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation et la pratique nationales, pour garantir une protection adéquate aux travailleurs employés par les agences d'emploi privées, visées au paragraphe 1 *b)* de l'article 1 en matière de :

a) liberté syndicale ;

b) négociation collective ;

c) salaires minima ;

d) horaires, durée du travail et autres conditions de travail ;

e) prestations légales de sécurité sociale ;

f) accès à la formation ;

g) sécurité et santé au travail ;

h) réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

i) indemnisation en cas d'insolvabilité et protection des créances des travailleurs ;

j) protection et prestations de maternité, protection et prestations parentales.

Article 12

Tout membre doit déterminer et répartir, conformément à la législation et la pratique nationales, les responsabilités respectives des agences d'emploi privées fournissant les services visés au paragraphe 1 *b)* de l'article 1 et des entreprises utilisatrices en matière de :

a) négociation collective ;

b) salaires minima ;

c) horaires, durée du travail et autres conditions de travail ;

d) prestations légales de sécurité sociale ;

e) accès à la formation ;

f) protection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail ;

g) réparation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

h) indemnisation en cas d'insolvabilité et protection des créances des travailleurs ;

i) protection et prestations de maternité, protection et préstations parentales.

Article 13

1. Tout membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, définir, établir et revoir régulièrement les conditions propres à promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.

2. Les conditions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus doivent procéder du principe que les autorités publiques conservent la compétence pour décider en dernier ressort de :

a) la formulation d'une politique du marché du travail ;

b) l'utilisation et du contrôle de l'utilisation des fonds publics destinés à la mise en œuvre de cette politique.

3. Les agences d'emploi privées doivent, à des intervalles déterminés par les autorités compétentes, fournir à celles-ci telles informations qu'elles pourront demander, en tenant dûment compte de leur caractère confidentiel :

a) afin de permettre aux autorités compétentes de connaître la structure et les activités des agences d'emploi privées, conformément aux conditions et aux pratiques nationales ;

b) à des fins statistiques.

4. L'autorité compétente doit compiler et, à intervalles réguliers, mettre ces informations à la disposition du public.

Article 14

1. Les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie de législation ou par tous autres moyens conformes à la pratique nationale, tels que décisions de justice, sentences arbitrales ou conventions collectives.

2. Le contrôle de l'application des dispositions visant à donner effet à la présente convention sera assuré par l'inspection du travail ou d'autres autorités publiques compétentes.

3. Des mesures correctives appropriées, y compris des sanctions s'il y a lieu, doivent être prévues en cas d'infraction aux dispositions de cette convention et être effectivement appliquées.

Article 15

La présente convention n'affecte pas les dispositions plus favorables applicables en vertu d'autres conventions internationales du travail aux travailleurs recrutés, placés ou employés par les agences d'emploi privées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 16

La présente convention révise la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, et la convention sur les bureaux de placement payants, 1933.

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa quatre-vingt-cinquième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 1997.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingtième jour de juin 1997 :

The President of the conference,
La Présidente de la conférence,

OLGA KELTOSOVÀ.

The director-general of the international labour Office,
Le directeur général du Bureau international du travail,

MICHEL HANSENNE.

The text of the convention as here presented is a true copy of the text authenticated by the signatures of the president of the internatonal labour conference and of the director-general of the international labour Office.

Le texte de la convention présentée ici est une copie exacte du texte authentiqué par les signatures de la présidente de la conférence internationale du travail et du directeur général du Bureau international du travail.

Certified true and complete copy,
Copie certifiée conforme et complète,

For the director-general of the international labour Office :
Pour le directeur général du Bureau international du travail :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-96-174 du 23 chaabane 1421 (20 novembre 2000) portant publication du protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 27 novembre 1992.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 27 novembre 1992 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc du protocole précité fait à Londres le 29 septembre 2000,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures fait à Londres le 27 novembre 1992.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1421 (20 novembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Protocole de 1992 modifiant la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Les Parties au présent protocole,

Ayant examiné la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 1984 y relatif,

Ayant noté que le Protocole de 1984 à cette convention qui en élargit la portée et offre une indemnisation accrue n'est pas encore entré en vigueur,

Affirmant qu'il importe de préserver la viabilité du système international de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures,

Conscientes de la nécessité d'assurer dès que possible l'entrée en vigueur du contenu du Protocole de 1984,

Reconnaissant que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'introduction d'amendements correspondants à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier

La convention qui est modifiée par les dispositions du présent protocole est la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la « Convention de 1969 sur la responsabilité ». Pour les Etats Parties au Protocole de 1976 de la Convention de 1969 sur la responsabilité, cette expression désigne la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

Article 2

L'article I de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. « Navire » signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit, construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, à condition qu'un navire capable de transporter des hydrocarbures et d'autres cargaisons ne soit considéré comme un navire que lorsqu'il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport à moins qu'il ne soit établi qu'il ne reste à bord aucun résidu de ce transport d'hydrocarbures en vrac.

2. Le paragraphe 5 est remplacé par le texte ci-après :

5. « Hydrocarbures » signifie tous les hydrocarbures minéraux persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire.

3. Le paragraphe 6 est remplacé par le texte ci-après :

6. « Dommage par pollution » signifie :

a) le préjudice ou le dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou ce rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront ;

b) le coût des mesures de sauvegarde et les autres préjudices ou dommages causés par ces mesures.

4. Le paragraphe 8 est remplacé par le texte ci-après :

8. « Evénement » signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave et imminente de pollution.

5. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. « Organisation » signifie l'Organisation maritime internationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6. Après le paragraphe 9, un nouveau paragraphe est inséré comme suit :

10. « Convention de 1969 sur la responsabilité » signifie la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Pour les Etats Parties au Protocole de 1976 de cette convention, l'expression désigne la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par ce protocole.

Article 3

L'article II de la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

La présente convention s'applique exclusivement :

a) aux dommages de pollution survenus :

i) sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un Etat contractant, et

ii) dans la zone économique exclusive d'un Etat contractant établie conformément au droit international ou, si un Etat contractant n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet Etat et adjacente à celle-ci, déterminée par cet Etat conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ;

b) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages.

Article 4

L'article III de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le propriétaire du navire au moment d'un événement ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier de ces faits, est responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. Aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente convention. Sous réserve du paragraphe 5 du présent article, aucune demande de réparation de dommage par pollution, qu'elle soit ou non fondée sur la présente convention, ne peut être introduite contre :

a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage ;

b) le pilote ou toute autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire ;

c) tout affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur ou armateur-gérant du navire ;

d) toute personne accomplissant des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente ;

e) toute personne prenant des mesures de sauvegarde ;

f) tous préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas *c), d)* et *e)* ;

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

Article 5

L'article IV de la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le texte ci-après :

Lorsqu'un événement met en cause plus d'un navire et qu'un dommage par pollution en résulte, les propriétaires de tous les navires en cause sont, sous réserve des exemptions prévues à l'article III, conjointement et solidairement responsables pour la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

Article 6

L'article V de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention à un montant total par événement calculé comme suit :

a) 3 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 5.000 unités ;

b) pour un navire dont la jauge dépasse ce nombre d'unités, pour chaque unité de jauge supplémentaire, 420 unités de compte en sus du montant mentionné à l'alinéa *a)* ;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 59,7 millions d'unités de compte.

2. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte ci-après :

2. Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte ci-après :

3. Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1 du présent article, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des Etats contractants où une action peut être engagée en vertu de l'article IX. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'Etat contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte ci-après :

9. *a)* L'« unité de compte » visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

b) Toutefois, un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 *a)* peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente convention ou de l'adhésion à celle-ci ou encore à tout moment par la suite, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9 *a)* est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neufs cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9 *a)* et la conversion mentionnée au paragraphe 9 *b)* sont faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des trois premières phrases du paragraphe 9 *a)*. Les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 *a)* ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 *b)*, selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

5. Le paragraphe 10 est remplacé par le texte ci-après :

10. Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'annexe I de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires.

6. La deuxième phrase du paragraphe 11 est remplacée par le texte ci-après :

Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais la constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

Article 7

L'article VII de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

1. Les deux premières phrases du paragraphe 2 sont remplacées par le texte ci-après :

Un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'Etat contractant s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un Etat contractant, ce certificat est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'Etat d'immatriculation du navire ; lorsqu'il s'agit d'un navire non immatriculé dans un Etat contractant, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout Etat contractant.

2. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte ci-après :

4. Le certificat doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un Etat contractant, auprès de l'autorité de l'Etat qui a délivré ou visé le certificat.

3. La première phrase du paragraphe 7 est remplacée par le texte ci-après :

Les certificats délivrés ou visés sous la responsabilité d'un Etat contractant en application du paragraphe 2 sont reconnus par d'autres Etats contractants à toutes les fins de la présente convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que les certificats délivrés et visés par eux-mêmes, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un Etat contractant.

4. Dans la deuxième phrase du paragraphe 7, les mots « à l'Etat d'immatriculation » sont remplacés par les mots « à l'Etat qui a délivré ou visé le certificat ».

5. La deuxième phrase du paragraphe 8 est remplacée par le texte ci-après :

Dans un tel cas, le défendeur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article V, paragraphe 2, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1.

Article 8

L'article IX de la Convention de 1969 sur la responsabilité est modifié comme suit :

Le paragraphe 1 est remplacé par le texte ci-après :

1. Lorsqu'un événement a causé un dommage par pollution sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone telle que définie à l'article II, d'un ou de plusieurs Etats contractants, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou atténuer tout dommage par pollution sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une telle zone, il ne peut être présenté de demande d'indemnisation que devant les tribunaux de ce ou de ces Etats contractants. Avis doit être donné au défendeur, dans un délai raisonnable, de l'introduction de telles demandes.

Article 9

Après l'article XII de la Convention de 1969 sur la responsabilité, deux nouveaux articles sont insérés comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article XII *bis*

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent dans le cas d'un Etat qui, à la date d'un événement, est partie à la fois à la présente convention et à la Convention de 1969 sur la responsabilité :

a) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention, la responsabilité régie par celle-ci est considérée comme assumée au cas et dans la mesure où elle est également régie par la Convention de 1969 sur la responsabilité ;

b) lorsqu'un événement a causé des dommages par pollution relevant du champ d'application de la présente convention et que l'Etat est Partie à la présente convention et à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la responsabilité qui reste à assumer après application des dispositions du paragraphe *a)* du présent article n'est régie par la présente convention que dans la mesure où les dommages par pollution n'ont pas été pleinement réparés après application des dispositions de ladite Convention de 1971 ;

c) aux fins de l'application de l'article III, paragraphe 4, de la présente convention, les termes « la présente convention » sont interprétés comme se référant à la présente convention ou à la Convention de 1969 sur la responsabilité, selon le cas ;

d) aux fins de l'application de l'article V, paragraphe 3, de la présente convention, le montant total du fonds à constituer est réduit du montant pour lequel la responsabilité est considérée comme assumée conformément au paragraphe *a)* du présent article.

Article XII *ter*

Clauses finales

Les clauses finales de la présente convention sont les articles 12 à 18 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité. Dans la présente convention, les références aux Etats contractants sont considérées comme des références aux Etats contractants à ce protocole.

Article 10

Le modèle de certificat joint en annexe à la Convention de 1969 sur la responsabilité est remplacé par le modèle joint en annexe au présent protocole.

Article 11

1. La Convention de 1969 sur la responsabilité et le présent protocole sont, entre les Parties au présent protocole, considérées et interprétés comme formant un seul instrument.

2. Les articles I à XII *ter*, y compris le modèle de certificat, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, sont désignés sous le nom de « Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (« Convention de 1992 sur la responsabilité »).

CLAUSES FINALES

Article 12

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent protocole est ouvert à la signature de tous les Etats à Londres du 15 janvier 1993 au 14 janvier 1994.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, tout Etat peut devenir Partie au présent protocole par :

a) signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, acceptation ou approbation ; ou

b) adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

4. Tout Etat contractant à la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ci-après dénommée la « Convention de 1971 portant création du Fonds », ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent protocole ou y adhérer que s'il ratifie, accepte ou approuve en même temps le Protocole de 1992 modifiant cette convention ou s'il y adhère, à moins qu'il dénonce la Convention de 1971 portant création du Fonds, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cet Etat.

5. Un Etat qui est Partie au présent Protocole mais n'est pas Partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité est lié par les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, à l'égard des autres Etats Parties au Protocole mais n'est pas lié par les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité à l'égard des Etats Parties à cette convention.

6. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention ainsi modifiée et telle que modifiée par ledit amendement.

Article 13

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur douze mois après la date à laquelle dix Etats, y compris quatre Etats possédant chacun au moins un million d'unités de jauge brute de navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Toutefois, tout Etat contractant à la Convention de 1971 portant création du Fonds peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent protocole, déclarer que cet instrument est réputé sans effet aux fins du présent article jusqu'à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds. Un Etat qui n'est pas un Etat contractant à la Convention de 1971 portant création du Fonds mais qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds, peut également faire en même temps une déclaration conformément au présent paragraphe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au paragraphe précédent peut la retirer à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation. Tout retrait ainsi effectué prend effet à la date de la réception de la notification, à condition que cet Etat soit considéré comme ayant déposé à cette date son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif au présent Protocole.

4. Pour tout Etat qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après que les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ont été remplies, le présent protocole entre en vigueur douze mois après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article 14

Révision et modification

1. L'organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 sur la responsabilité.

2. L'organisation convoque une conférence des Etats contractants ayant pour objet de réviser ou de modifier la Convention de 1992 sur la responsabilité à la demande du tiers au moins des Etats contractants.

Article 15

Modification des limites de responsabilité

1. A la demande d'un quart au moins des Etats contractants, toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, est diffusée par le secrétaire général à tous les membres de l'organisation et à tous les Etats contractants.

2. Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au comité juridique de l'organisation pour qu'il l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

3. Tous les Etats contractants à la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, qu'ils soient ou non membres de l'organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats contractants présents et votants au sein du comité juridique, élargi conformément au paragraphe 3, à condition que la moitié au moins des Etats contractants soient présents au moment du vote.

5. Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages en résultant, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte des rapports qui existent entre les limites prévues à l'article V, paragraphe 1, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, et les limites prévues à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

6. *a)* Aucun amendement visant à modifier les limites de responsabilité en vertu du présent article ne peut être examiné avant le 15 janvier 1998 ou avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article. Aucun amendement prévu en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole, majorée de 6 p. 100 par an, en intérêt composé, à compter du 15 janvier 1993.

c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole.

7. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article est notifié par l'organisation à tous les Etats contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de dix-huit mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des Etats contractants au moment de l'adoption de l'amendement par le comité juridique ne fassent savoir à l'organisation qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

8. Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 7 entre en vigueur dix-huit mois après son acceptation.

9. Tous les Etats contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent protocole conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque ledit amendement entre en vigueur.

10. Lorsqu'un amendement a été adopté par le comité juridique mais que le délai d'acceptation de dix-huit mois n'a pas encore expiré, tout Etat devenant Etat contractant durant cette période est lié par ledit amendement si celui-ci entre en vigueur. Un Etat qui devient Etat contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 7. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un Etat est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur du présent protocole pour cet Etat, si cette dernière date est postérieure.

Article 16

Dénonciation

1. Le présent protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du secrétaire général de l'organisation.

3. La dénonciation prend effet douze mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général de l'organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

4. Entre les Parties au présent protocole, la dénonciation par l'une quelconque d'entre elles de la Convention de 1969 sur la responsabilité en vertu de l'article XVI de ladite convention n'est en aucun cas interprétée comme une dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent protocole.

5. La dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du Fonds par un Etat qui reste Partie à la Convention de 1971 portant création du fonds est considérée comme une dénonciation du présent protocole. Cette dénonciation prend effet à la date à laquelle la dénonciation du Protocole de 1992 modifiant la Convention de 1971 portant création du fonds prend effet conformément à l'article 34 de ce protocole.

Article 17

Dépositaire

1. Le présent protocole et tous les amendements acceptés en vertu de l'article 15 sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation :

a) informe tous les Etats qui ont signé le présent protocole ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de toute déclaration et notification effectuées en vertu de l'article 13 et de toute déclaration et communication effectuées en vertu de l'article V, paragraphe 9, de la Convention de 1992 sur la responsabilité ;

iii) de la date d'entrée en vigueur du présent protocole ;

iv) de toute proposition visant à modifier les limites de responsabilité, qui a été présentée conformément à l'article 15, paragraphe 1 ;

v) de tout amendement qui a été adopté conformément à l'article 15, paragraphe 4 ;

vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu de l'article 15, paragraphe 7, ainsi que la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 8 et 9 de cet article ;

ii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt est intervenu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

iii) de toute dénonciation réputée avoir été effectuée en vertu de l'article 16, paragraphe 5 ;

x) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent protocole ;

b) transmet des copies certifiées conformes du présent protocole à tous les Etats signataires et à tous les Etats qui y adhèrent.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent protocole, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 18

Langues

Le présent protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

Fait à Londres, ce vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

Délivré conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

NOM DU NAVIRE	LETTRES OU NUMÉRO DISTINCTIFS	PORT D'IMMATRICULATION	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE

Le soussigné certifie que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Type de garantie.....

.....

Durée de la garantie.....

.....

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom.....

Adresse.....

Le présent certificat est valable jusqu'au.....

Délivré ou visé par le gouvernement de.....

.....

(nom complet de l'Etat)

Fait à ..... le .....

(lieu) *(date)*

.....

Signature et titre de l'agent qui délivre ou vise le certificat

Notes explicatives :

1. En désignant l'Etat, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
2. Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, le montant fourni par chacune d'elles devrait être indiqué.
3. Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il conviendrait de les énumérer.
4. Dans la rubrique « Durée de la garantie », il faut préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-88-157 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication des amendements apportés par la résolution A. 175 (VI) du 21 octobre 1969 à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les amendements apportés par la résolution A. 175 (VI) du 21 octobre 1969 à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

Considérant la notification du Royaume du Maroc de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur des amendements précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, les amendements apportés par la résolution A. 175 (VI) du 21 octobre 1969 à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Amendements à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures

Résolution A. 175 (VI)
adoptée le 21 octobre 1969

L'assemblée,

Rappelant sa résolution A. 142 (V) du 26 octobre 1967 dans laquelle elle approuvait le programme de travail de l'Organisation, notamment quant à la nécessité qu'il pourrait y avoir d'amender la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures conformément aux conclusions de la troisième session extraordinaire du conseil,

Rappelant en outre sa résolution A. 151 (ES.IV) relative aux propositions d'amendements à l'article X, sa résolution A. 153 (ES.IV) relative aux propositions d'amendements, des articles IX et X et sa résolution A. 155 (ES.IV) relative à la présentation des propositions d'amendements à l'article III en temps utile pour que l'assemblée en soit saisie à sa prochaine session ordinaire,

Considérant l'article 16 *i)* de la convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui a trait aux fonctions de l'assemblée,

Notant que l'article XVI de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures prévoit une procédure d'amendement impliquant une participation de l'Organisation,

Ayant examiné des projets d'amendements à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes, visant à prévenir et à réprimer la pollution délibérée des eaux de la mer par les hydrocarbures, qui ont fait l'objet d'une recommandation du Comité de la sécurité maritime à sa dix-neuvième session en conformité de l'article XVI de ladite Convention,

Rappelant la résolution 1 de la Conférence internationale de 1962 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, où il est demandé aux navires d'éviter dans toute la mesure possible de rejeter des hydrocarbures persistants à la mer, et considérant que les amendements à la Convention recommandés par le Comité de la sécurité maritime permettront de réaliser des progrès importants vers l'objectif final qui est d'éviter entièrement les rejets,

Adopte les amendements suivants aux articles et aux Annexes à la Convention dont le texte est joint à la présente résolution :

a) le remplacement du paragraphe 1) de l'article I par un nouveau paragraphe ;

b) le remplacement de l'article III par un nouvel article ;

c) la suppression de l'alinéa *c)* de l'article IV ;

d) le remplacement de l'article V par un nouvel article ;

e) le remplacement de l'article VII par un nouvel article ;

f) le remplacement des paragraphes 1) et 2) de l'article IX par de nouveaux paragraphes ;

g) le remplacement du paragraphe 2) de l'article X par un nouveau paragraphe ;

h) la suppression de l'annexe A ;

i) le remplacement de l'annexe B par une nouvelle annexe,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et des textes qui l'accompagnent à tous les gouvernements parties à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, pour examen et acceptation, conformément à l'article XVI, paragraphe 2), alinéa *a)*, de la Convention et d'en faire tenir des exemplaires à tous les Membres de l'Organisation,

Invite tous les gouvernements intéressés à accepter les amendements à la date la plus rapprochée possible.

Amendements à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et à ses annexes

Article I

Le paragraphe 1) actuel est remplacé par le texte suivant :

1) Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes, sous réserve de tout autre sens commandé par le contexte, ont les significations ci-après :

« Le bureau » est pris au sens qui lui est attribué par l'article XXI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il faut entendre par :

« rejet » : lorsqu'il s'agit d'hydrocarbures ou d'un mélange d'hydrocarbures, tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause ;

« huile diesel lourde » : l'huile diesel dont la distillation à une température n'excédant pas 340° C, lorsque soumise à l'épreuve de la méthode standard A.S.T.M., D.86/59, réduit le volume de 50 pour cent au plus ;

« taux instantané de rejet des hydrocarbures » : le taux de rejet des hydrocarbures en litres par heure à tout instant divisé par la vitesse du navire en nœuds au même instant ;

« mille » : le mille marin de 1852 mètres, soit 6080 pieds ;

« terres les plus proches » : de la ligne de base depuis laquelle est établie la zone des eaux territoriales du pays considéré, conformément à la Convention de Genève de 1958 sur les eaux territoriales et la zone contiguë ;

« hydrocarbure » : le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde et l'huile de graissage ; en anglais, l'adjectif « oily » sera interprété en conséquence ;

« mélange d'hydrocarbures » : tout mélange contenant des hydrocarbures ;

« Organisation » : l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ;

« Les navires » : tous bâtiments de mer, quel qu'ils soient, y compris les engins flottants effectuant une navigation maritime soit par leurs propres moyens soit à la remorque d'un autre navire ;

et « navires-citernes » : tous navires dans lesquels la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée en vue du transport de liquides en vrac, et qui au moment considéré ne transportent pas d'autre cargaison que les hydrocarbures dans cette partie de l'espace réservé à la cargaison.

Article III

Le texte actuel de l'article III est remplacé par le libellé suivant :

Sous réserve des dispositions des articles IV et V ci-après :

a) il est interdit à tout navire auquel la présente Convention s'applique et autre qu'un navire-citerne de rejeter des hydrocarbures ou mélange d'hydrocarbures, sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

i) le navire fait route ;

ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille ;

iii) la teneur des rejets en hydrocarbures est inférieure à 100 parties pour 1000000 de parties du mélange ;

iv) le rejet s'effectue le plus loin possible des terres ;

b) il est interdit à tout navire-citerne auquel la présente Convention s'applique de rejeter des hydrocarbures ou mélanges d'hydrocarbures sauf s'il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

i) le navire-citerne fait route ;

ii) la vitesse de rejet des hydrocarbures ne dépasse à aucun moment 60 litres par mille ;

iii) la quantité totale d'hydrocarbures rejetée au cours d'un voyage sur lest ne dépasse pas 1/15.000 de la capacité totale des espaces à cargaison ;

iv) le navire-citerne se trouve à plus de 50 milles des terres les plus proches ;

c) Les dispositions du paragraphe *b)* du présent article ne s'appliquent pas :

i) au rejet du lest d'une citerne à cargaison qui a été nettoyée depuis le transport de sa dernière cargaison, de manière que les affluents qui en sortent, s'ils sont rejetés par un navire-citerne stationnaire dans des eaux calmes et par temps clair, ne laissent aucune trace apparente d'hydrocarbures à la surface de ces eaux ;

ii) au rejet d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant des bouchains des espaces affectés aux machines, qui est régi par les dispositions de l'alinéa *a)* du présent article.

Article IV

Le paragraphe *c)* est supprimé.

Article V

Le texte actuel de l'article V est remplacé par le libellé suivant :

L'article III ne s'applique pas aux rejets des mélanges d'hydrocarbures provenant des fonds de cale d'un navire pendant la période d'un an suivant la date à laquelle la Convention entre en vigueur pour le territoire considéré, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus.

Article VII

Le texte actuel de l'article VII est remplacé par le libellé suivant :

1) A l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le territoire dont relève le navire, conformément à l'article II, paragraphe 1) ci-dessus, tout navire auquel la Convention s'applique doit être muni de dispositifs permettant d'éviter, autant qu'il est raisonnable et possible de le faire, que les fuites d'hydrocarbures ne parviennent dans les fonds de cale à moins que des moyens efficaces ne soient prévus pour éviter que les hydrocarbures de ces fonds de cale ne soient déchargés à la mer en infraction à la Convention.

2) Le transport de l'eau de lest dans les soutes à combustible doit être, si possible, évité.

Article IX

Le texte actuel des paragraphes 1) et 2) est remplacé par les libellés suivants :

1) En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique, il sera tenu pour tous les navires-citernes ainsi que pour tous autres navires utilisant des hydrocarbures comme combustible, dans la forme définie à l'annexe à la présente Convention, un registre des hydrocarbures qui pourra ou non être intégré dans le livre de bord réglementaire.

2) Les mentions devront être portées sur le registre des hydrocarbures, pour chacune des citernes du navire, chaque fois qu'il sera procédé à l'une quelconque des opérations suivantes à bord du navire :

a) Navires-citernes

i) chargement d'une cargaison d'hydrocarbures ;

ii) transfert d'une cargaison d'hydrocarbures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

iii) déchargement d'une cargaison d'hydrocarbures ;

iv) lestage des citernes de cargaison ;

v) nettoyage des citernes de cargaison ;

vi) rejet des eaux de lest polluées ;

vii) rejet des eaux des citernes de décantation ;

viii) élimination des résidus d'hydrocarbures ;

ix) rejet des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié ;

b) Autres navires

i) ballastage ou nettoyage des citernes à combustible ;

ii) rejet des eaux de lest polluées ou des eaux de nettoyage des citernes mentionnées sous *i)* dans le présent alinéa ;

iii) élimination des résidus d'hydrocarbures ;

iv) rejet des eaux des cales machines, contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulées au port, et les rejets de routine à la mer des eaux contenant des hydrocarbures, provenant des cales, sauf s'il en est fait mention au journal de bord approprié.

En cas de rejet ou de fuite d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures aux termes de l'article IV, les circonstances et les motifs du rejet ou de la fuite seront consignés dans le registre des hydrocarbures.

Article X

Le paragraphe 2) actuel est remplacé par le libellé suivant :

2) Dès réception de l'exposé des faits, le second gouvernement examinera l'affaire et pourra demander au premier de lui fournir sur la contravention alléguée des éléments de fait plus complets ou plus valables. Si le gouvernement du territoire dont relève le navire estime que la preuve est suffisante pour permettre, conformément à sa législation, des poursuites du chef de la contravention alléguée contre l'armateur ou le capitaine du navire, il fera engager celles-ci aussitôt que possible. Ce gouvernement informera dans les meilleurs délais le gouvernement du fonctionnaire qui a constaté la contravention, ainsi que l'Organisation, de la suite donnée au rapport communiqué.

Annexe A

L'Annexe A est supprimée.

Annexe B

L'Annexe B est supprimée et remplacée par le libellé suivant :

*
* *

ANNEXE

Modèle de registre des hydrocarbures

I – NAVIRES-CITERNES

Nom du navire .....

Capacité totale de chargement du navire en mètres cubes.....

a) *Chargement de la cargaison d'hydrocarbures*

1. Date et lieu du chargement			
2. Nature des hydrocarbures embarqués			
3. Identification de la (des) citerne (s) remplie (s)			

b) *Transfert de la cargaison d'hydrocarbures au cours du voyage*

4. Date du transfert				
5. Identification de la (des) citerne (s)	i de			
	ii à			
6. A-t-on vidé la (les) citerne (s) mentionnée (s) à 5 i)				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) *Déchargement de la cargaison d'hydrocarbures*

7. Date et lieu du déchargement			
8. Identification de la (des) citerne (s)			
9. A-t-on vidé la (les) citernes (s)			

d) *Lestage des citernes de cargaison*

10. Identification de la (des) citerne (s) lestée (s)			
11. Date et position du navire au moment du lestage			

e) *Nettoyage des citernes de cargaison*

12. Identification de la (des) citerne (s) nettoyée (s)		
13. Date et durée du nettoyage		
14. Méthodes de nettoyage *		

f) *Rejet des eaux de ballast polluées*

15. Identification de la (des) citerne (s)			
16. Date et position du navire au début de l'opération de rejet à la mer			
17. Date et position du navire à la fin de l'opération de rejet à la mer			
18. Vitesse (s) du navire pendant le rejet			
19. Quantité rejetée à la mer			
20. Quantité d'eau polluée transférée dans la citerne de décantation (identification de la (les) citernes (s) de décantation)			
21. Date et port du déchargement dans les installations à terre (le cas échéant)			

* Préciser s'il s'agit de nettoyage au jet, de nettoyage mécanique ou de nettoyage chimique, en cas de nettoyage chimique, indiquer le produit chimique utilisé et la quantité.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

g) *Rejet de l'eau de la citerne de décantation*

22. Identification de la (des) citerne (s) de décantation	
23. Durée de la décantation depuis le dernier déversage de résidu, ou	
24. Durée de la décantation depuis la dernière vidange	
25. Date, heure et position du navire au début de l'opération de vidange	
26. Évaluation par sondage du volume total du mélange au début de la vidange	
27. Évaluation par sondage du niveau de la surface de contact au début de la vidange	
28. Volume vidangé et vitesse de rejet	
29. Quantité vidangée et vitesse de rejet	
30. Date, heure et position du navire à la fin de l'opération de vidange	
31. Vitesse (s) du navire pendant l'opération	
32. Évaluation par sondage de la surface de contact à la fin de l'opération	

h) *Élimination des résidus*

33. Identification de la (des) citerne (s)	
34. Quantité retirée de chaque citerne	
35. Mode d'élimination : *a)* Installations portuaires *b)* Mélange avec la cargaison *c)* Transfert dans une autre (d'autres) citerne (s) (identification de la (des) citerne (s) *d)* Autres méthodes	
36. Date et port de déchargement des résidus	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

i) Vidanges des eaux des cales machines (y compris les salles des pompes), contenant des hydrocarbures, qui se sont accumulés au port. *

37. Port

38. Durée du séjour

39. Quantité déchargée

40. Date et lieu du déchargement

41. Mode de déchargement (indiquer si un séparateur a été utilisé)

j) *Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures*

42. Date et heure

43. Lieu ou position du navire au moment de l'événement

44. Quantité approximative et type d'hydrocarbures

45. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales

.....Signature de l'officier (ou des officiers) responsable (s)

.....Signature du capitaine

* Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines et des salles des pompes. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe demarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours « Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur ».

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

II – NAVIRES AUTRES QUE LES NAVIRES-CITERNES

Nom du navire.....

a) *Lestage ou nettoyage des citernes à combustible*

1. Identification de la (des) citerne (s) lestée (s)

2. Indiquer si les citernes ont été nettoyées depuis la dernière fois qu'elles ont contenu des hydrocarbures. Dans la négative, indiquer la nature des hydrocarbures précédemments transportés

3. Date et emplacement du navire au début du nettoyage

4. Date et emplacement du navire au début du lestage

b) *Rejet des eaux de lest ou de nettoyage des citernes mentionnées à l'alinéa* a)

5. Identification de la (des) citerne (s)

6. Date et position du navire au début du rejet

7. Date et position du navire à la fin du rejet

8. Vitesse (s) du navire pendant le rejet

9. Méthode de rejet (préciser si un séparateur a été utilisé)

10. Quantité rejetée

c) *Rejet des résidus*

11. Quantité des résidus conservés à bord

12. Mode d'élimination des résidus :

a) Installations portuaires

b) Mélange avec le combustible suivant

c) Transfert dans une autre (d'autres) citerne (s) (identification de la (des) citerne (s)

13. Date et port d'élimination des résidus

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d) *Rejet des eaux des cales machines contenant des hydrocarbures qui se sont accumulés au port* *

14. Port

15. Durée du séjour

16. Quantité rejetée

17. Date et lieu du rejet

18. Mode de rejet (indiquer si un séparateur a été utilisé)

e) *Rejets accidentels ou exceptionnels d'hydrocarbures*

19. Date et heure

20. Lieu ou position du navire

21. Quantité approximative et type d'hydrocarbures

22. Circonstances du rejet ou de la fuite et observations générales

.....Signature de l'officier (ou des officiers) responsable (s)

.....Signature du capitaine

* Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans le registre des hydrocarbures les rejets de routine à la mer des eaux, contenant des hydrocarbures, provenant des cales machines. Si on ne les y inscrit pas, il faut les inscrire dans le livre de bord en précisant si le rejet s'est effectué par l'intermédiaire d'un séparateur ou non. Lorsque la pompe démarre automatiquement et refoule en permanence à travers un séparateur, il suffit d'inscrire tous les jours « Rejet automatique des eaux de cale à travers un séparateur ».

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-88-142 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication de l'accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes, fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes, fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie ;

Vu la loi n° 15-83 promulguée par le dahir n° 1-83-130 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes, fait à Rabat le 2 safar 1400 (22 décembre 1979) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord de coopération dans le domaine du transport et de la navigation maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE,
dénommés ci-après « Parties contractantes »,

– Convaincus que le développement des transports et de la navigation maritimes contribuera au renforcement de la coopération entre les deux pays et à l'affermissement des relations amicales qui se sont établies entre eux,

– Désireux d'asseoir une telle coopération sur la base du respect des principes de la souveraineté et de l'égalité de droits, du respect de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale, de non-ingérance dans les affaires internes et de l'avantage réciproque,

– Convaincus de l'importance du développement et de la diversification de la coopération entre les pays en voie de développement pour la réduction et la liquidation des décalages économiques qui séparent ces pays des pays développés économiquement, nécessité essentielle pour un nouvel ordre économique international,

Sont convenus de ce qui suit

Article 1

Dans le présent accord :

1. Le terme « navire d'une partie contractante » désigne tout navire battant pavillon de cette partie conformément à sa législation.

Le terme « navire d'une partie contractante » ne comprend pas les navires de guerre, les navires marchands à propulsion nucléaire, les navires de pêche en activité de pêche.

2. Le terme « membre de l'équipage du navire », désigne toute personne engagée à bord du navire en vue d'y occuper un emploi permanent relatif à sa marche, sa conduite, son entretien ou son exploitation et inscrite sur le rôle d'équipage.

Article 2

1. Les autorités compétentes des parties contractantes prennent toutes les mesures possibles pour permettre à leurs navires ou aux navires affrétés par elles de transporter dans une proportion aussi grande que possible les marchandises qui doivent être échangées entre les deux pays.

2. Les parties contractantes s'efforceront d'établir entre les ports des deux Etats des lignes régulières de navigation qui doivent être assurées par des navires battant pavillon de la République Socialiste de Roumanie et ceux du Royaume du Maroc, ou navires affrétés par ces deux Parties contractantes afin de développer les échanges commerciaux entre les deux Etats.

3. La commission mixte prévue à l'article 15 sera chargée de formuler les recommandations à ce sujet.

Article 3

Chaque partie contractante, dans le cadre de sa législation et des règlements portuaires relatifs à l'application de la réglementation douanière, la santé, les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la protection contre la pollution marine, le sauvetage des vies humaines en mer, la sûreté des marchandises et le contrôle des frontières, prendra les mesures qu'elle jugera nécessaires afin de faciliter le développement de la navigation entre les deux Etats, de réduire autant que possible le temps de stationnement des navires dans les ports et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur.

Article 4

Chaque Partie contractante accordera le traitement de la nation la plus favorisée aux navires appartenant à l'autre Partie contractante, aux membres des équipages, ainsi qu'aux cargaisons de ces navires, à l'arrivée, au départ et au stationnement dans les ports et lieux d'ancrage des deux Etats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les dispositions du précédent alinéa n'accordent à aucune des Parties contractantes le droit d'effectuer des prestations portuaires y compris des services de pilotage et remorquage dans les ports et eaux de l'autre Partie ou des opérations de cabotage, renflouement, sauvetage et assistance qui sont réservées aux navires battant pavillon national.

Il ne sera pas considéré comme cabotage les cas où les navires d'une Partie contractante naviguent d'un port dans un autre port de l'autre Partie contractante afin de décharger dans cet Etat par ces navires ou bien afin de charger à bord des marchandises ou d'embarquer des passagers à destination d'un tiers Etat.

Article 5

Si un navire de l'une des Parties contractantes est en péril ou subit un naufrage ou une autre catastrophe près des côtes de l'autre Partie contractante, le navire et sa cargaison auront le même traitement que cette Partie contractante accorde dans des situations pareilles aux navires battant son propre pavillon.

Il sera accordé au capitaine, à l'équipage et aux passagers, ainsi qu'au navire et à sa cargaison, en tout terme l'aide et l'assistance nécessaires dans la même mesure qu'aux navires battant son propre pavillon se trouvant dans une situation pareille.

Les biens sauvés du navire se trouvant en danger ou ayant subi un naufrage ou une autre catastrophe ne seront soumis à aucun droit de douane et impôts à l'exception des cas où ceux-ci seront destinés à la consommation intérieure de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont été débarqués.

Pour l'entreposage de la cargaison dans des places spécialement aménagées dans les ports, seront perçus, les droits d'entreposage appliqués dans de tels cas aux navires de la nation la plus favorisée.

Les autorités compétentes d'une Partie contractante auprès des côtes de laquelle un navire de l'autre Partie contractante a subi un naufrage ou une autre catastrophe notifieront immédiatement les événements au plus proche représentant consulaire de l'Etat dont le navire battant pavillon ou, en son absence, à la mission diplomatique de cet Etat, ainsi que les mesures prises pour sauver et protéger le navire, l'équipage, les passagers, la cargaison et les biens se trouvant à bord du navire.

Article 6

La nationalité des navires d'une Partie contractante sera reconnue par l'autre Partie contractante, sur la base des documents se trouvant à bord du navire, délivrés par les autorités compétentes, conformément aux lois et aux dispositions de l'Etat sous le pavillon duquel navigue le navire.

Les documents du navire, ainsi que les documents concernant l'équipage, délivrés conformément aux lois et aux dispositions de l'Etat sous le pavillon duquel navigue le navire, seront reconnus par les autorités compétentes de l'autre Etat.

Les certificats de jauge délivrés par les autorités compétentes de l'un des deux Etats seront reconnus par les autorités compétentes de l'autre Etat, et les navires ne seront pas soumis à un nouveau jaugeage dans les ports de ce dernier Etat.

Au cas où une des Parties contractantes modifiera le système de jaugeage, l'autre Partie contractante sera informée sur les modifications intervenues afin d'établir les conditions d'équivalence.

Article 7

Les Parties contractantes reconnaîtront réciproquement les documents d'identité des marins et de leurs membres de famille embarqués sur le même navire, documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat dont le navire bat pavillon. Ces documents d'identité sont « Carnetul de marinar » (Le Carnet du Marin) et « Legitimatia de îmbarcare pentru membrii de familie ai marinarului » (Carte d'identité d'embarcation pour les membres de famille du marin) en ce qui concerne la République Socialiste de Roumanie et le Livret maritime (Livretul maritim) en ce qui concerne le Royaume du Maroc.

Article 8

Les marins en possession des documents d'identité prévus à l'article 7 et figurant sur le rôle d'équipage du navire, ainsi que leurs membres de famille embarqués sur le même navire, pourront descendre à terre en vue de séjourner temporairement sur le territoire de la ville où se trouve le port pendant le stationnement de leur navire dans ce port.

La descente à terre et le séjour de ceux-ci sur le territoire de la ville où se trouve le port, ainsi que leur départ de cette ville où se trouve le port pour une autre localité ou port du même Etat pour des raisons de service, prise de contact avec la mission diplomatique ou le service consulaire de l'Etat dont ils appartiennent, soigner leur santé, transit ou autres raisons admises par les autorités compétentes, s'effectuent conformément aux réglementations en vigueur dans l'Etat où se trouve le port d'escale.

Article 9

Dans le cadre de la législation nationale et des réglementations portuaires seront exemptés des taxes sur la jauge dans les ports de chacun des deux Etats :

1. Les navires entrant avec ou sans cargaison dans le port, volontairement ou forcés et partant sans avoir effectué aucune opération de commerce chargement-déchargement ;

2. Les navires qui font escale dans les ports pour l'approvisionnement en eau, en combustible, en provisions, pour la transmission de la poste ou pour obtenir l'aide médicale pour un membre de l'équipage ou pour un passager, pendant 24 heures au maximum.

Au cas d'une entrée forcée dans un port, ne seront pas considérées comme opérations de commerce, le déchargement et rechargement des marchandises sur le navire – sans entreposage – le transbordement sur un autre navire au cas de non-navigabilité du premier navire, les dépenses nécessaires pour l'approvisionnement de l'équipage et la vente des marchandises au cas où l'administration des douanes aura donné l'autorisation.

Les dispositions de cet article ne font pas référence aux droits sanitaires, de pilotage et de sauvetage, qui seront perçus dans tous les cas, dans les mêmes conditions que pour les navires de la nation la plus favorisée.

Article 10

Les navires de chaque Partie contractante entrant dans un port de l'autre Partie contractante afin de décharger en partie la cargaison provenant de l'étranger, pourront garder à bord, conformément aux réglementations intérieures, une partie de la cargaison, destinée à un autre port, appartenant soit au même Etat, soit à un autre Etat, et la transporter sans payer d'autres taxes, à l'exception de celles imposées dans des cas semblables aux navires de la nation la plus favorisée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

De même, les navires de chaque Partie contractante pourront passer d'un port à l'autre de la même Partie contractante pour compléter la cargaison à destination d'un pays étranger sans payer d'autres droits à l'exception de ceux imposés dans des cas semblables aux navires de la nation la plus favorisée.

Article 11

Les revenus provenant de l'exploitation, en trafic international des navires, ne sont pas imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise de navigation est situé.

Article 12

Dans le but de faciliter les opérations et d'assurer une exploitation efficiente de leurs propres navires, les organismes compétents des Parties contractantes peuvent envoyer des délégués permanents sur le territoire de l'autre Etat.

Dans l'Etat où ils exercent leurs activités, les délégués permanents résidents de l'Etat d'envoi seront exonérés du paiement des impôts et taxes dues pour les montants reçus comme rémunération de leur travail déployé en cette qualité, ces impôts étant déjà prélevés par l'Etat qui les a délégués.

Article 13

Dans le but d'effectuer un échange mutuel d'informations, ayant la conviction que par la coopération directe on donne la possibilité de trouver des solutions aux questions d'intérêt réciproque et d'éviter des efforts parallèles, les deux Parties contractantes conviennent de développer la coopération technico-scientifique dans le domaine du transport et de la navigation maritimes.

Les formes de coopération peuvent être les suivantes :

- coopération dans l'accomplissement des travaux de recherche scientifique, d'élaboration des projets et des travaux expérimentaux ;
- échange des résultats des travaux de recherche scientifique, de projets et des travaux expérimentaux ;
- envoi réciproque de spécialistes afin de connaître les réalisations et l'expérience et d'assurer leur formation.

La Partie contractante qui délègue en supporte les frais.

- assistance technique par l'envoi de spécialistes et de techniciens pour résoudre les différentes questions du domaine du transport et de la navigation maritimes, conformément aux conditions à établir selon le cas.

Article 14

En ce qui concerne la navigation sur le Danube maritime, les dispositions du présent accord seront appliquées en tenant compte du régime juridique de la navigation sur le Danube.

Article 15

Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante les autorités compétentes chargées de résoudre les problèmes relatifs à l'accomplissement du présent accord.

Les représentants de ces autorités se réunissent en commission mixte, sur demande de l'une des deux Parties, pour des consultations au sujet des principaux problèmes d'intérêt réciproque dans le domaine de la navigation et du transport maritimes et pour trouver de nouvelles formes de coopération et perfectionnement des formes existantes en vue de l'assurance du transport des marchandises qui font l'objet des échanges commerciaux des deux Etats.

Article 16

1. Les autorités et les instances judiciaires de chaque Partie contractante ne pourront pas être saisies pour les litiges survenant sur les navires battant pavillon de l'autre Partie contractante, pendant le voyage ou dans le port entre le commandant, les officiers et les membres de l'équipe figurant sur le rôle d'équipage du navire, ayant trait au salaire, au travail à bord des navires, et, en général à toute autre problème relatif à l'équipage.

2. Cependant, cette intervention pourrait avoir lieu dans les cas suivants :

a) – si la demande d'intervention est faite par l'autorité consulaire ou diplomatique de l'Etat du pavillon ;

b) – si le litige est de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port ou à porter atteinte à la sécurité publique ;

c) – à la demande du commandant du navire, si le litige a lieu à bord du navire et si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

Dans le cas d'une intervention prévue aux paragraphes *b)* et *c)* les autorités compétentes informeront le plus tôt possible l'autorité consulaire ou diplomatique de l'Etat du pavillon.

Article 17

Pour autant qu'il n'est pas autrement disposé dans le présent accord, la législation nationale de chacune des deux Parties contractantes sera appliquée.

Article 18

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sera résolu par des négociations directes entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

Au cas où ces autorités n'aboutiront pas à une entente, le différend sera résolu par voie diplomatique.

Article 19

Le présent accord entrera en vigueur a la date de la dernière notification confirmant son approbation conformément aux dispositions législatives de chaque Partie contractante.

Article 20

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il sera prorogé d'année en année par tacite reconduction à moins que l'une des deux Parties contractantes n'ait, six mois au préalable, notifié à l'autre Partie contractante, par écrit, son intention de le dénoncer ou de le réviser.

Fait à Rabat, le 22 décembre 1979, en six exemplaires originaux, deux en langue Arabe, deux en langue Roumaine et deux en langue Française, tous ces textes faisant également foi.

En cas de divergences d'interprétation du présent accord, le texte français sera le texte de référence.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
M'HAMED BOUCETTA

Pour le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie,
STEFAN ANDREI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-90-153 du 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000) portant publication de la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer faite à Bruxelles le 10 mai 1952.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer faite à Bruxelles le 10 mai 1952 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée fait à Bruxelles le 11 juillet 1990,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer faite à Bruxelles le 10 mai 1952.

Fait à Rabat, le 27 chaabane 1421 (24 novembre 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

SAISIE CONSERVATOIRE, 1952

Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer (Bruxelles, 10 mai 1952)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la saisie conservatoire de navires de mer, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Dans la présente convention les expressions suivantes sont employées avec les significations indiquées ci-dessous :

1° « Créance maritime » signifie allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une des causes suivantes :

a) dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement ;

b) pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire ;

c) assistance et sauvetage ;

d) contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement ;

e) contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement ;

f) pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire ;

g) avarie commune ;

h) prêt à la grosse ;

i) remorquage ;

j) pilotage ;

k) fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien ;

l) construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cales ;

m) salaires des capitaines, officiers ou hommes d'équipage ;

n) débours du capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affréteurs ou les agents pour le compte du navire ou de son propriétaire ;

o) la propriété contestée d'un navire ;

p) la copropriété contestée d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété ;

q) toute hypothèque maritime et tout mortgage.

2° « Saisie » signifie l'immobilisation d'un navire avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente pour garantie d'une créance maritime, mais ne comprend pas la saisie d'un navire pour l'exécution d'un titre.

3° « Personne » comprend toute personne physique ou morale, société de personnes ou de capitaux ainsi que les Etats, les administrations et établissements publics.

4° « Demandeur » signifie une personne, invoquant à son profit, l'existence d'une créance maritime.

Article 2

Un navire battant pavillon d'un des Etats contractants ne pourra être saisi dans le ressort d'un Etat contractant qu'en vertu d'une créance maritime, mais rien dans les dispositions de la présente convention ne pourra être considéré comme une extension ou une restriction des droits et pouvoirs que les Etats, autorités publiques ou autorités portuaires tiennent de leur loi interne ou de leurs règlements, de saisir, détenir ou autrement empêcher un navire de prendre la mer dans leur ressort.

Article 3

1° Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 et de l'article 10, tout demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour une créance prévue aux alinéas *o) p)* ou *q)* de l'article premier à l'exception du navire même que concerne la réclamation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à une même ou aux mêmes personnes.

3° Un navire ne peut être saisi et caution ou garantie ne sera donnée, plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des Etats contractants, pour la même créance et par le même demandeur, et si un navire est saisi dans une desdites juridictions et une caution ou une garantie a été donnée soit pour obtenir la mainlevée de la saisie, soit pour éviter celle-ci, toute saisie ultérieure de ce navire, ou de n'importe quel autre navire, appartenant au même propriétaire, par le demandeur et pour la même créance maritime, sera levée et le navire sera libéré par le Tribunal ou toute autre juridiction compétente dudit Etat, à moins que le demandeur ne prouve, à la satisfaction du tribunal ou de toute autre autorité judiciaire compétente, que la garantie ou la caution a été définitivement libérée avant que la saisie subséquente n'ait été pratiquée ou qu'il n'y ait une autre raison valable pour la maintenir.

4° Dans le cas d'un affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affréteur répond, seul, d'une créance maritime relative à ce navire, le demandeur peut saisir ce navire ou tel autre appartenant à l'affréteur, en observant les dispositions de la présente convention, mais nul autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime.

L'alinéa qui précède s'applique également à tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

Article 4

Un navire ne peut être saisi qu'avec l'autorisation d'un Tribunal ou de toute autre autorité judiciaire compétente de l'Etat contractant dans lequel la saisie est pratiquée.

Article 5

Le Tribunal ou toute autre autorité judiciaire compétente dans le ressort duquel le navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées à l'article premier ci-dessus, sous les lettres *o)* et *p)* ; en ce cas, le juge peut permettre l'exploitation du navire par le possesseur, lorsque celui-ci aura fourni des garanties suffisantes, ou régler la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

Faute d'accord entre les Parties sur l'importance de la caution ou de la garantie, le Tribunal ou l'autorité judiciaire compétente en fixera la nature et le montant.

La demande de mainlevée de la saisie moyennant une telle garantie, ne pourra être interprétée ni comme une reconnaissance de responsabilité ni comme une renonciation au bénéfice de la limitation légale de la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 6

Toutes contestations relatives à la responsabilité du demandeur, pour dommages causés à la suite de la saisie du navire ou pour frais de caution ou de garantie fournies en vue de le libérer ou d'en empêcher la saisie seront réglées par la loi de l'Etat contractant dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Les règles de procédure relatives à la saisie d'un navire, à l'obtention de l'autorisation visée à l'article 4 et à tous autres incidents de procédure qu'une saisie peut soulever sont régies par la loi de l'Etat contractant dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 7

1° Les tribunaux de l'Etat dans lequel la saisie a été opérée, seront compétents pour statuer sur le fond du procès :

– Soit si ces Tribunaux sont compétents en vertu de la loi interne de l'Etat dans lequel la saisie est pratiquée ;

– soit dans les cas suivants nommément définis :

a) si le demandeur a sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'Etat où la saisie a été pratiquée ;

b) si la créance maritime est elle-même née dans l'Etat contractant dont dépend le lieu de la saisie ;

c) si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite ;

d) si la créance provient d'un abordage ou de circonstances visées par l'article 13 de la convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910 ;

e) si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage ;

f) si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mortgage sur le navire saisi.

2° Si le Tribunal, dans le ressort duquel le navire a été saisi n'a pas compétence pour statuer sur le fond, la caution ou la garantie à fournir conformément à l'article 5 pour obtenir la mainlevée de la saisie devra garantir l'exécution de toutes les condamnations qui seraient ultérieurement prononcées par le Tribunal compétent de statuer sur le fond, et le Tribunal ou toute autre autorité judiciaire du lieu de la saisie, fixera le délai endéans lequel le demandeur devra introduire une action devant le Tribunal compétent.

3° Si les conventions des parties contiennent soit une clause attributive de compétence à une autre juridiction, soit une clause arbitrale, le Tribunal pourra fixer un délai dans lequel le saisissant devra engager son action au fond.

4° Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si l'action n'est pas introduite dans le délai imparti, le défendeur pourra demander la mainlevée de la saisie ou la libération de la caution fournie.

5° Cet article ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la convention revisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8

1° Les dispositions de la présente convention sont applicables dans tout Etat contractant à tout navire battant pavillon d'un Etat contractant.

2° Un navire battant pavillon d'un Etat non-contractant peut être saisi dans l'un des Etats contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'article premier, ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3° Toutefois, chaque Etat contractant peut refuser tout ou partie des avantages de la présente convention à tout Etat non-contractant et à toute personne qui n'a pas, au jour de la saisie, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans un Etat contractant.

4° Aucune disposition de la présente convention ne modifiera ou n'affectera la loi interne des Etats contractants en ce qui concerne la saisie d'un navire dans le ressort de l'Etat dont il bat pavillon par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet Etat.

5° Tout tiers, autre que le demandeur originaire qui excipe d'une créance maritime par l'effet d'une subrogation, d'une cession ou autrement, sera réputé, pour l'application de la présente convention, avoir la même résidence habituelle ou le même établissement principal que le créancier originaire.

Article 9

Rien dans cette convention ne doit être considéré comme créant un droit à une action qui, en dehors des stipulations de cette convention, n'existerait pas d'après la loi à appliquer par le tribunal saisi du litige.

La présente convention ne confère aux demandeurs aucun droit de suite, autre que celui accordé par cette dernière loi ou par la convention internationale sur les privilèges et hypothèques maritimes, si celle-ci est applicable.

Article 10

Les Hautes Parties contractantes peuvent au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la convention, se réserver :

a) le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention à la saisie d'un navire pratiquée en raison d'une des créances maritimes visées aux *o)* et *p)* de l'article premier et d'appliquer à cette saisie leur loi nationale ;

b) le droit de ne pas appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 à la saisie pratiquée sur leur territoire en raison des créances prévues à l'alinéa *q)* de l'article premier.

Article 11

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre Etats pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 12

La présente convention est ouverte à la signature des Etats représentés à la neuvième conférence diplomatique de droit maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du ministère des affaires étrangères de Belgique.

Article 13

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du ministère des affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires et adhérents.

Article 14

a) La présente convention entrera en vigueur entre les deux premiers Etats qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

b) Pour chaque Etat signataire ratifiant la convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 15

Tout Etat non représenté à la neuvième conférence diplomatique de droit maritime pourra adhérer à la présente convention.

Les adhésions seront notifiées au ministère des affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents.

La convention entrera en vigueur pour l'Etat adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 14, *a)*.

Article 16

Toute Haute Partie contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente convention, demander la réunion d'une conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la convention.

Toute Haute Partie contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 17

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de dénoncer la présente convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au gouvernement belge qui en avisera les autres Parties contractantes par la voie diplomatique.

Article 18

a) Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au gouvernement belge que la présente convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le ministère des affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard de cette Haute Partie contractante.

b) Toute Haute Partie contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe *a)* de cet article pourra à tout moment aviser le ministère des affaires étrangères de Belgique que la convention cesse de s'appliquer au territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 17.

c) Le ministère des affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les Etats signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

FAIT à BRUXELLES, le 10 mai 1952, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

(suivent les signatures)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-208 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant publication de la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Evora le 16 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Evora le 16 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités pour l'entrée en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées faite à Evora le 16 novembre 1998 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République portugaise.

Fait à Casablanca, le 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Portugal sur l'assistance aux personnes détenues et le transfèrement des personnes condamnées

LE ROYAUME DU MAROC,

ET

LA RÉPUBLIQUE DU PORTUGAL,

Soucieux de promouvoir les rapports d'amitié et la coopération entre les deux Etats, et en particulier de renforcer la coopération judiciaire entre eux,

Désireux de régler d'un commun accord les questions relatives au transfèrement des personnes condamnées,

Désireux de permettre aux condamnés de purger leur peine privative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants, afin de faciliter leur réinsertion sociale,

Déterminés dans cet esprit, à s'accorder mutuellement, selon les règles et sous les conditions déterminées par la présente convention, la coopération la plus large en ce qui concerne tant l'assistance aux personnes détenues, que le transfèrement des personnes condamnées à des peines privatives de liberté,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

ASSISTANCE DES CONSULS AUX PERSONNES DETENUES

Article premier

a) Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, les autorités compétentes de chaque Etat informent directement le Consul compétent de l'arrestation, de l'incarcération ou de toute autre forme de détention dont fait l'objet un ressortissant de l'autre Etat ainsi que les faits qui lui sont imputés et des dispositions légales fondant les poursuites. Cette information doit être donnée aussitôt que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six jours à compter du jour où ledit ressortissant a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Il en est de même dès qu'une condamnation définitive a été prononcée ;

b) Sauf si l'intéressé s'y oppose expressément, le Consul a le droit de se rendre auprès d'un de ses ressortissants qui est arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence, de s'entretenir et correspondre avec lui ainsi que de pourvoir à sa représentation en justice. Le droit de se rendre auprès de ce ressortissant est accordé au Consul aussitôt que possible, et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où l'intéressé a été arrêté, incarcéré ou soumis à toute autre forme de détention. Les visites sont accordées périodiquement et à des intervalles raisonnables ;

c) Sauf avis contraire de l'autorité judiciaire, les autorités compétentes transmettent sans retard au Consul, la correspondance et les communications qu'il lui sont adressées par le ressortissant de l'autre Etat, arrêté, incarcéré ou soumis à toute forme de détention ou qui purge une peine privative de liberté dans l'Etat de résidence.

Article 2

En cas d'arrestation d'un ressortissant de l'un des deux Etats pour une infraction involontaire commise dans l'autre Etat, les autorités compétentes s'efforceront, dans le cadre de leur législation, de prendre les dispositions nécessaires, notamment des mesures de contrôle judiciaire ou l'exigence d'une caution, permettant la mise en liberté de l'intéressé. Le Consul compétent sera informé des mesures dont son ressortissant aura fait l'objet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES ET DETENUES

Chapitre I

Principes généraux

Article 3

Au sens de la présente convention :

a) L'expression « Etat de condamnation » désigne l'Etat où la personne a été condamnée et d'où elle est transférée ;

b) L'expression « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel la personne condamnée est transférée afin de subir sa peine ;

c) Le terme « condamné détenu » désigne toute personne qui ayant fait l'objet sur le territoire de l'un ou l'autre Etat d'une condamnation judiciaire est astreinte à subir une peine privative de liberté et se trouve en détention ;

d) L'expression « décision judiciaire » désigne une décision de justice prononçant une condamnation.

Sont considérées comme condamnation les mesures de sûreté privative de liberté prononcées par un juge en raison d'une infraction.

Article 4

Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation informent tout ressortissant de l'autre Etat, condamné définitivement, de la possibilité qui lui est offerte, en application de la présente convention, d'obtenir son transfèrement dans son pays d'origine pour l'exécution de sa peine.

Article 5

La présente convention s'applique dans les conditions suivantes :

a) L'infraction qui motive la demande doit être réprimée par la législation de chacun des deux Etats ;

b) La décision judiciaire doit être définitive et exécutoire ;

c) Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat vers lequel il sera transféré ;

d) Le condamné ou son représentant légal, en raison de son âge ou de son état physique ou de son état mental, doit consentir au transfèrement, volontairement et en étant pleinement conscient des conséquences juridiques qui en découlent, notamment de celles prévues à l'article 14, paragraphe 2 ;

e) Au moment de la demande de transfèrement, le condamné doit avoir encore au moins un an de peine à exécuter ; dans des cas exceptionnels ; les deux Etats peuvent autoriser le transfèrement même si le reliquat de peine est inférieur à un an ;

f) Les Parties contractantes doivent s'être mises d'accord sur ce transfèrement ;

Article 6

Le transfèrement du condamné sera refusé :

a) Si le transfèrement est considéré par l'Etat requis comme étant de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, aux principes fondamentaux de son ordre juridique ou à ses intérêts essentiels ;

b) S'il existe des raisons sérieuses de croire qu'en cas d'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, la situation de la personne condamnée risque d'être aggravée par des considérations de race, de religion ou d'opinions politiques ;

c) Si la prescription de la sanction est acquise d'après la loi de l'un des deux Etats.

Article 7

Le transfèrement pourra être refusé :

a) Si l'infraction consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires ;

b) Si la condamnation qui motive la demande est fondée sur des faits qui ont été jugés définitivement dans l'Etat d'exécution ;

c) Si les autorités compétentes de l'Etat d'exécution ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour les mêmes faits ;

d) Si les faits qui ont motivé la condamnation font l'objet de poursuites dans l'Etat d'exécution ;

e) Si le condamné ne s'est pas acquitté, dans la mesure jugée satisfaisante par l'Etat de condamnation, des sommes, amendes, frais de justice, dommages-intérêts et condamnations pécuniaires de toute nature mises à sa charge ;

f) Si le condamné a la nationalité de l'Etat de condamnation.

Article 8

L'exécution d'une peine privative de liberté est régie par la loi de l'Etat d'exécution aux conditions prévues par les articles suivants.

Article 9

Si la nature et la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, cet Etat peut adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond, autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver par sa nature ou par sa durée la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

Article 10

L'Etat de condamnation informe sans délai l'Etat d'exécution de toute décision ou de tout acte de procédure intervenu sur son territoire qui met fin au droit d'exécution.

Les autorités compétentes de l'Etat d'exécution doivent mettre fin à l'exécution de la peine dès qu'elles ont été informées de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la sanction son caractère exécutoire.

Article 11

L'Etat de condamnation reste, à l'exclusion de l'Etat d'exécution, compétent pour statuer sur tout recours en révision introduit contre la décision judiciaire.

Article 12

L'Etat d'exécution est seul compétent pour prendre à l'égard du condamné, les décisions de réduction de peine totale ou partielle et plus généralement, pour déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Article 13

La prise en charge du condamné par les autorités de l'Etat d'exécution suspend l'exécution de la condamnation dans l'Etat de condamnation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'Etat de condamnation ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat d'exécution considère l'exécution de la condamnation comme étant terminée.

Lorsque le condamné se soustrait à l'exécution, une fois transféré vers l'Etat d'exécution, l'Etat de condamnation récupérera le droit d'exécuter le reliquat de la peine.

Article 14

§ 1. Une personne transférée conformément aux dispositions de la présente convention ne pourra être jugée ou condamnée à nouveau dans l'Etat d'exécution sur la base des faits qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation.

§ 2. Toutefois, une personne transférée pourra être détenue, jugée et condamnée dans l'Etat d'exécution pour tout fait autre que celui ayant donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, lorsqu'il est sanctionné pénalement par la législation de l'Etat d'exécution.

Article 15

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

a) Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;

b) Si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;

c) Si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

Article 16

La présente convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

Chapitre 2

Procédure

Article 17

La demande de transfèrement peut être présentée :

a) Soit par le condamné lui-même ou son représentant légal qui présente, à cet effet, une requête à l'un des deux Etats ;

b) Soit par l'Etat de condamnation ;

c) Soit par l'Etat d'exécution.

Article 18

Toute demande est formulée par écrit. Elle indique l'identité du condamné, son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution. Elle est accompagnée d'une déclaration recueillie par une autorité judiciaire constatant le consentement du condamné.

Article 19

§ 1. Sont produits par l'Etat d'exécution soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat de condamnation :

a) Un document indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;

b) Le texte des dispositions légales sanctionnant le fait qui a donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation, ainsi que toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat d'exécution, et sur les conséquences juridiques de la condamnation dans l'Etat d'exécution.

§ 2. Sont produits par l'Etat de condamnation, soit à l'appui de sa demande, soit en réponse à la demande formulée par l'Etat d'exécution :

a) L'original ou une copie authentique de la décision condamnant le délinquant. Il certifie le caractère exécutoire de la décision et il précise, dans toute la mesure du possible, les circonstances de l'infraction, le temps et le lieu où elle a été commise, sa qualification légale et la durée de la sanction à exécuter ;

b) Un document indiquant l'identité du condamné et son lieu de résidence dans l'Etat de condamnation et dans l'Etat d'exécution ;

c) L'indication de la durée de la condamnation déjà subie, imputation faite de la durée de la détention préventive éventuellement subie et en tenant compte de tout autre acte affectant l'exécution de la condamnation ;

d) Toute information utile sur les modalités de l'exécution de la sanction dans l'Etat de condamnation.

§ 3. Si l'un des deux Etats estime que les renseignements fournis par l'autre Etat sont insuffisants pour lui permettre d'appliquer la présente convention, il demande le complément d'information nécessaire.

§ 4. Le condamné doit être informé de l'évolution de son dossier, ainsi que de toute décision prise par l'un des deux Etats au sujet de sa demande de transfèrement.

Article 20

Sauf cas exceptionnel, les demandes sont adressées par le ministère de la justice de l'Etat requérant au ministère de la justice de l'Etat requis. Les réponses sont transmises par la même voie dans les meilleurs délais.

L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 21

Chacun des deux Etats pourra se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes lui soient adressées accompagnées d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'Etat requérant.

Article 22

Les pièces et documents transmis en application de la présente convention sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 23

Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat d'exécution, sauf s'il en est décidé autrement par les deux Etats.

L'Etat qui assume les frais de transfèrement fournit l'escorte.

L'Etat d'exécution ne peut en aucun cas réclamer le remboursement des frais engagés par lui pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné.

Les frais occasionnés pour l'exécution de la peine et la surveillance du condamné sur l'Etat de condamnation restent toujours à la charge de ce dernier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

Règlement des différends

Article 24

Tout différend occasionné par l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par la voie diplomatique.

Il est créé une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des affaires étrangères et de la justice, qui se réunira périodiquement à la demande de l'un ou de l'autre Etat, afin de faciliter le règlement des problèmes qui surgiront de l'application de cette convention.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 25

§ 1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre Partie l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

§ 2. La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

§ 3. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

En foi de quoi, les représentants des deux Etats, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Evora, le 16 novembre 1998, en double exemplaire, en langue arabe, portugaise et française les trois textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc,
Le ministre de la justice,
OMAR AZZIMAN.

Pour la République du Portugal,
Le ministre de la justice,
VERA JARDIM.

Dahir n° 1-00-314 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant publication de l'accord, fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif aux lignes aériennes entre les deux territoires et au-delà.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif aux lignes aériennes entre les deux territoires et au-delà ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 13 juin 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif aux lignes aériennes entre les deux territoires et au-delà.

Fait à Marrakech, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4878 du 5 hija 1421 (1er mars 2001).

Dahir n° 1-00-308 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant publication de la convention portant création d'une haute commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban, faite à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention portant création d'une haute commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban, faite à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention portant création d'une haute commission mixte entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République du Liban, faite à Rabat le 27 safar 1418 (3 juillet 1997).

Fait à Marrakech, le 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4878 du 5 hija 1421 (1er mars 2001).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-997 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) complétant le décret n° 2-99-822 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) pris pour l'application de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences, promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-99-822 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) pris pour l'application de la loi n° 51-99 susvisée ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-99-822 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) est complété par le 2e alinéa suivant :

« *Article premier (2e alinéa).* – Le siège de l'Agence « nationale de promotion de l'emploi et des compétences est fixé « à Casablanca. »

ART. 2. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,
ABBAS EL FASSI.
Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4875 du 25 kaada 1421 (19 février 2001).

Décret n° 2-01-84 du 11 kaada 1421 (5 février 2001) fixant pour l'an 2001 les contingents des ordres du wissam Al-Arch et wissam Al-Istihkak Al-Watani.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des ordres du wissam Al-Arch et wissam Al-Istihkak Al-Watani pour l'an 2001 sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et la chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– Classe exceptionnelle : néant ;
– Première classe : néant ;
– Deuxième classe : néant ;
– Troisième classe : 70 ;
– Quatrième classe : 300.

Wissam Al-Istihkak Al-Watani :

– Classe exceptionnelle : 2000 ;
– Première classe : 3000 ;
– Deuxième classe : 600 ;

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 kaada 1421 (5 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4875 du 25 kaada 1421 (19 février 2001).

Décret n° 2-00-876 du 20 kaada 1421 (14 février 2001) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale interministérielle de suivi et d'évaluation de la formation-insertion.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 13-98, promulguée par le dahir n° 1-98-112 du 18 joumada I 1419 (10 septembre 1998) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Composition de la commission

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale interministérielle de suivi et d'évaluation de la formation-insertion, prévue par l'article 11 *bis* du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages au profit des titulaires de certains diplômes en vue de leur formation-insertion, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 13-98, promulguée par le dahir n° 1-98-112 du 18 joumada I 1419 (10 septembre 1998), est composée de :

– l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi, ou son représentant, président ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la prévision économique et du plan ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée du transport et de la marine marchande ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la jeunesse et des sports ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la condition féminine, de la protection de la famille et de l'enfance et de l'insertion des handicapés ;

– le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des technologies des télécommunications et de l'information.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne ou organisme, dont la présence est jugée utile, pour assister aux réunions de ladite commission.

Chapitre II

Fonctionnement de la commission

ART. 2. – La commission se réunit, à l'initiative de son président, en quatre sessions par an, une fois tous les trois mois.

ART. 3. – L'ordre du jour de la commission nationale interministérielle de suivi et d'évaluation de la formation-insertion est fixé par le président de la commission.

L'ordre du jour est notifié aux membres de la commission 15 jours avant la date de la tenue des réunions de ladite commission.

ART. 4. – Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1421 (14 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement social
et de la solidarité,
ABBAS EL FASSI.

Décret n° 2-01-60 du 20 kaada 1421 (14 février 2001) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 1.141.550 euros conclue le 8 safar 1421 (12 mai 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Crédit commercial de France et la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000, promulguée par le dahir n° 1-99-184 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999), notamment son article 45 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur d'un montant de 1.141.550 euros conclue le 8 safar 1421 (12 mai 2000) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Crédit commercial de France et la Banque marocaine du commerce extérieur-Paris.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1421 (14 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-01-115 du 20 kaada 1421 (14 février 2001) approuvant l'accord de prêt n° 4573 MOR d'un montant de 2,4 millions d'euros conclu le 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement durable du tourisme balnéaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 4573 MOR d'un montant de 2.400.000 euros conclu le 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du projet de développement durable du tourisme balnéaire.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 kaada 1421 (14 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de la santé n° 1715-00 du 3 ramadan 1421 (30 novembre 2000) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) est complété ainsi qu'il suit :

«Article premier. – Les maladies dont la déclaration est « obligatoire en vertu de l'article premier du décret royal « n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, « sont :

« 1) .....

« 2) .....

« 3) Autres maladies à déclaration obligatoire :

« –..... ;

« –..... ;

« –..... ;

« – La conjonctivite gonococcique du nouveau-né ;

« – La maladie de Creutzfeldt-Jakob et les maladies « apparentées. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1421 (30 novembre 2000).

THAMI EL KHYARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4875 du 25 kaada 1421 (19 février 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 247-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE, DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-00-888 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 45 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 2001. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons qui seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produiront des intérêts au taux de 4,25% l'an payable à la souscription. Ainsi le prix d'émission de ces bons est fixé à 95,75% de leur valeur nominale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 kaada 1421 (1er février 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 248-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE, DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-00-888 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 45 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année budgétaire 2001 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), des sociétés de bourse, des sociétés de financement, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor sont inscrits en comptes courants ouverts aux noms des souscripteurs dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 5.

Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le taux de rémunération de ces bons sera déterminé pour chaque semestre sur la base du taux moyen pondéré des bons à 26 semaines souscrits par adjudication au cours du semestre précédent majoré de 25 points de base.

En l'absence d'émissions par adjudication des bons à 26 semaines pendant un semestre donné, le taux en vigueur au titre de ce semestre sera maintenu pour le semestre suivant.

ART. 4. – Le prix d'émission qui devra être acquitté en un seul versement est égal à la valeur nominale des bons diminuée de 50% des intérêts semestriels.

ART. 5. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A – Caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume.

B – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 6. – Les titres seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont égales à :

- la valeur nominale du titre majorée de 50% des intérêts semestriels à l'échéance de 6 mois révolus ;
- la valeur nominale du titre à une échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus.

ART. 7. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A – La Trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la Trésorerie générale du Royaume ;

– des trésoreries provinciales et préfectorales, des recettes des finances et perceptions désignées par le Trésorier général du Royaume.

B – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;

– des banques.

ART. 8. – Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 7 kaada 1421 (1er février 2001), sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 kaada 1421 (1er février 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 249-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor à cinq ans concernant les comptes convertibles à terme.

LE MINISTRE, DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-00-888 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 45 de la loi de finances susvisée, il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année budgétaire 2001 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. – La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair et porteront intérêts au taux de 6,5% l'an. Les intérêts seront payables annuellement, et pour la première fois une année après la date de jouissance.

Les bons sont inscrits en compte sur les registres de la banque visée à l'article 2.

ART. 4. – Les bons sont librement négociables entre non résidents.

ART. 5. – Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. – L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 kaada 1421 (1er février 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 250-01 du 7 kaada 1421 (1er février 2001) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 2-00-888 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 45 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2001.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 250.000 dirhams sont émis pour des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines), des échéances moyennes (2 et 5 ans) et des échéances longues (10, 15 et 20 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 5. – Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor ainsi que leur durée sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Les adjudications se déroulent tous les mardi. Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui procède à l'ouverture des plis, dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication.

ART. 7. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 8. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que des émissions antérieures auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Lors du règlement, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date de jouissance ou la date de paiement du coupon précédent et la date du règlement desdits bons.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance ou à l'émission pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement et à terme échu pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines.

ART. 11. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% et aux taux ou aux prix moyens pondérés des offres retenues.

ART. 12. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 7 kaada 1421 (1er février 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de la pêche maritime n° 259-01 du 11 kaada 1421 (5 février 2001) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des coquillages dans la baie de Dakhla.

LE MINISTRE DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 alinéa 2, et 34 paragraphe 1 ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes n° 1676-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage des palourdes, tel qu'il a été modifié ;

Considérant la nécessité de préserver le stock des coquillages existant dans la baie de Dakhla ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche et le ramassage de toutes espèces de coquillages y compris les palourdes (ruditapes decussatus) indiqués dans l'arrêté n° 1676-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) susvisé, sont interdits à l'intérieur de la baie de Dakhla telle que située au nord de la latitude 23° 35' Nord (la pointe de « la Sarga ») pour une durée d'une année à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, les coquillages faisant l'objet d'un élevage dans les établissements de conchyliculture régulièrement autorisés pourront continuer d'y être pêchés ou ramassés et commercialisés durant la période sus-mentionnée.

ART. 3. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 kaada 1421 (5 février 2001).

SAID CHBAATOU.

Arrêté du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement n° 439-01 du 3 hija 1421 (27 février 2001) fixant le prix de vente public des journaux quotidiens.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT, CHARGÉ DES AFFAIRES GÉNÉRALES DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-00-828 du 16 joumada II 1421 (15 septembre 2000) relatifs aux attributions du ministre de l'économie sociale, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, chargé des affaires générales du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes A, B et C les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de vente public des journaux quotidiens est fixé à 2,50 dirhams.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* prend effet à compter du 1er mars 2001.

Rabat, le 3 hija 1421 (27 février 2001).

AHMED LAHLIMI ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-01-33 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) décidant le transfert par voie d'attribution directe de l'établissement hôtelier dénommé « Roses du Dadès » à Kalâat M'Gouna.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisé et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Après avis conforme de la commission des transferts du 20 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du ministre du secteur public et de la privatisation n° 350-00 du 24 kaada 1420 (1er mars 2000) désignant l'hôtel Roses du Dadès à Kalâat M'Gouna en vue d'un transfert par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 4 janvier 2001 conclu entre le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme et la société « Rose MGouna » S.A.R.L. de droit marocain, ayant son siège social au centre Kalâat M'Gouna, Ouarzazate, représentée par M. Mohamed Azeroual et M. Mohamed Maalikoum ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'établissement hôtelier dénommé « Roses du Dadès » sis à Kalâat M'Gouna appartenant à l'Office national marocain du tourisme (ONMT) est cédé à la société « Rose MGouna » S.A.R.L. au prix de sept millions deux cent mille dirhams (7.200.000,00 DH).

ART. 2. – Le présent décret ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatif à la cession de cet établissement seront publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 3. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Fathallah Oualalou, ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, a tenu le 20 décembre 2000 à 10 heures 30 minutes, une réunion à laquelle ont pris par messieurs :

– Abderazzak El Mossadeq ;

– Saâd Hassar ;

– Mehdi Benzekri ;

– Omar Bahraoui.

A l'effet de délibérer sur la requête présentée par monsieur le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe de l'établissement hôtelier Roses du Dadès à Kalâat M'Gouna.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, au profit de la société « Rose MGouna » S.A.R.L., de l'établissement hôtelier susvisé, au prix de sept millions deux cent mille dirhams (7.200.000,00 DH), et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 20 décembre 2000.

Le président,
Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

MEHDI BENZEKRI — SAÂD HASSAR
ABDERAZZAK EL MOSSADEQ — OMAR BAHRAOUI

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 4875 du 25 kaada 1421 (19 février 2001).

Décret n° 2-01-04 du 26 kaada 1421 (20 février 2001) décidant le transfert au secteur privé de 35% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment son article 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, tel que modifié et complété notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990), promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le procès-verbal de la commission des transferts du 20 décembre 2000 relatif à l'ouverture des plis de l'appel d'offres ouvert n° 01/E/2000 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont cédées à la « Société marocaine de communications », société anonyme de droit français, sise au 42, avenue de Friedland – 75008, Paris, France, filiale du groupe Vivendi Universal déclaré attributaire de l'appel d'offres, en vertu du procès-verbal de la commission des transferts susvisé, 30.768.337 (trente millions sept cent soixante-huit mille trois cent trente-sept) actions représentant 35% du capital de la société Itissalat Al-Maghrib détenues par le Trésor.

Le transfert a lieu aux conditions fixées par le cahier des charges d'appel d'offres et moyennant le paiement du prix de vingt-trois milliards trois cent quarante-cinq millions de dirhams (23.345.000.000 DH).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1421 (20 février 2001).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4876 du 28 kaada 1421 (22 février 2001).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 709-99 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-99-674 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue), notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement (service de la formation continue relevant de la direction des affaires du personnel et de la formation), au titre des prestations logistiques et de la location des salles de conférences et du matériel audiovisuel, sont fixés aux tableaux annexés au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 2-99-674 du 4 chaabane 1421 (1er novembre 2000).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000).

Le ministre de l'équipement,
BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLH OUALALOU.

*
* *

Tableau n° 1

Tarifs de la location des salles par le service de la formation continue – Direction des affaires du personnel et de la formation – Ministère de l'équipement

LOCATION DES SALLES	TARIFS 1998-99 EN DIRHAMS ET PAR JOUR	
	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	PRIVE ET ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
Salle > 150 → 360 places...	6000	9000
Salle > 100 → 150 places...	4000	5000
Salle > 60 → 100 places...	3000	4000
Salle < 60 places.....	1500	2000

* * *

Tableau n° 2

Tarifs de la location du matériel audiovisuel par le service de la formation continue – Direction des affaires du personnel et de la formation – Ministère de l'équipement

LOCATION DU MATERIEL AUDIOVISUEL	TARIFS 1998-99 EN DIRHAMS ET PAR JOUR	
	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	PRIVE ET ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
Location du matériel audiovisuel.....	600	1000

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau n° 3

Tarifs des prestations logistiques assurées par le service de la formation continue – Direction des affaires du personnel et de la formation – Ministère de l'équipement.

PRESTATIONS	TARIFS 1998-99 EN DIRHAMS ET PAR JOUR	
	ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	et PRIVE ET ORGANISMES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX
Prestations logistiques.....	1800 (forfait)	

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1821-00 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) accordant une prorogation du permis de recherches des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifieé et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1039-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Oued Sebou-Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures « Oued Sebou-Ouest » pour une durée de 32 mois, déposée au service des combustibles fossiles à la direction de l'énergie, le 15 septembre 2000, par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 17 et 18 octobre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Oued Sebou-Ouest » est prorogé pour une durée de trente-deux (32) mois à compter du 16 novembre 2000.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1304,4 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*X (km)*	*Y (km)*
1	411	454
2	420	454
3	420	455
4	427	455
5	427	456
6	428	456
7	428	460
8	444	460
9	444	452
10	450	452
11	450	453
12	454	453
13	454	451,4
14	455	451,4
15	455	449
16	458	449
17	458	446
18	459	446
19	459	443
20	460	443
21	460	432
22	453	432
23	453	440
24	443	440
25	443	434
26	447	434
27	447	432
28	448	432
29	448	426
30	420	426
31	420	422
32	415	422
33	415	436
34	410	436
35	410	438
36	408	438
37	408	440
38	406,5	440
39	406,5	448
40	411	448

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette prorogation peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1822-00 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) accordant une prorogation du permis de recherches des hydrocarbures dit « Volubilis-Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifieé et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1038-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Volubilis-Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1418 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures « Volubilis-Est » pour une durée de 32 mois, déposée au service des combustibles fossiles à la direction de l'énergie, le 15 septembre 2000, par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 17 et 18 octobre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Volubilis-Est » est prorogé pour une période de trente-deux (32) mois à compter du 16 novembre 2000.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1333,25 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*X (km)*	*Y (km)*
1	420	426
2	450	426
3	450	404
4	490	404
5	490	386
6	470	386
7	470	375
8	462	375
9	462	380
10	458	380
11	458	396
12	453	396
13	453	395
14	445	395
15	445	400
16	442	400
17	442	405
18	435	405
19	435	408,35
20	430	408,35
21	430	415
22	420	415

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette prorogation peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1823-00 du 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000) accordant une prorogation du permis de recherches des hydrocarbures dit « Fès-Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifieé et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 2, 5, 13, 22, 24, 35 et 38 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 8, 9, 10, 13, 15, 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1037-97 du 5 safar 1418 (11 juin 1997) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Fès-Nord » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 980-97 du 19 moharrem 1418 (26 mai 1997) approuvant l'accord pétrolier conclu le 13 hija 1417 (21 avril 1997) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans les zones d'intérêt dénommées « Fès-Nord », « Volubilis-Est » et « Oued Sebou-Ouest » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie et des finances n° 1386-99 du 25 joumada I 1420 (6 septembre 1999) approuvant l'avenant audit accord pétrolier conclu le 16 safar 1420 (1er juin 1999) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant l'Etat, et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu la demande de prorogation du permis de recherche d'hydrocarbures « Fès-Nord » pour une durée de 32 mois, déposée au service des combustibles fossiles à la direction de l'énergie, le 15 septembre 2000, par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Cabre Maroc Limited ;

Vu l'avis de la direction de l'énergie relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 17 et 18 octobre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Fès-Nord » est prorogé pour une durée de trente-deux (32) mois à compter du 16 novembre 2000.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier, qui couvre une superficie de 1333 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*X (km)*	*Y (km)*
1	510	420
2	515	420
3	515	429
4	535	429
5	535	431
6	540	431
7	540	433
8	544	433
9	544	434
10	550	434
11	550	429
12	546	429
13	546	427
14	542	427
15	542	422
16	547	422
17	547	419
18	545	419
19	545	406
20	550	406
21	550	388
22	544	388
23	544	391
24	532	391
25	532	390
26	530	390
27	530	388
28	526	388
29	526	387
30	524	387
31	524	386
32	510	386
33	510	397
34	514	397
35	514	400
36	520	400
37	520	415
38	521	415
39	521	422
40	520	422
41	520	423
42	517	423
43	517	414
44	510	414

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette prorogation peuvent faire l'objet de demandes de permis de recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1421 (22 décembre 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 406-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Loukos Offshore » comprenant un permis de recherches dit « Loukos Offshore »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Loukos Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Casablanca Offshore », comprenant trois permis de recherche dénommés « Casablanca Offshore I », « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Casablanca Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,
MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment les articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara », comprenant deux permis de recherches dénommés « Ounara Est » et « Ounara Ouest »,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Ounara ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rimella Haute Mer » comprenant cinq permis de recherche dénommés « Rimella A », « Rimella B », « Rimella C », « Rimella D » et « Rimella E » ;

Vu les modifications apportées à l'article 16 (16-1 et 16-2) et la lettre du 22 novembre 2000 par laquelle la société Shell notifie à l'ONAREP son accord sur les modifications en question,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. concernant la zone d'intérêt dénommée « Rimella Haute Mer ».

Cet accord comprend le document signé entre ces deux parties le 29 hija 1420 (5 avril 2000) et l'annexe y jointe modifiant l'article 16.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International Ltd.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Vanco International Ltd, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi haute mer », comprenant douze permis de recherche dénommés « Safi haute mer 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Vanco International Ltd, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi haute mer ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés Vanco International Ltd et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés Vanco International Ltd et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney », comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 » situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier, conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés Vanco International Ltd et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines,	*Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,*
MUSTAPHA MANSOURI.	FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 313-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Loukos Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Loukos Offshore » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 406-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Loukos Offshore »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Loukos Offshore ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1925 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à H de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	Inters. Y/Côte	420 000
B	370 000	420 000
C	370 000	440 000
D	350 000	440 000
E	350 000	460 000
F	370 000	460 000
G	370 000	466 500
H	Inters. Y/Côte	465 798

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point H au point A.

ART. 3. – Le permis de recherche « Loukos Offshore » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 15 décembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 315-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Casablanca Offshore » comprenant trois permis de recherche dits « Casablanca Offshore I.», « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1010 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	227 205	Inters. X/Côte
2	227 205	313 596
3	220 723	313 781
4	221 444	338 839
5	243 366	338 233
6	244 010	362 524
7	254 200	362 264
8	252 900	Inter. Y/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Casablanca Offshore I » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 15 décembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 316-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Casablanca Offshore » comprenant trois permis de recherche dits « Casablanca Offshore I », « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Casablanca Offshore II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1990 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	252 900	Inters. X/Côte
2	254 200	362 264
3	259 428	362 128
4	259 718	373 766
5	275 118	373 395
6	275 333	382 633
7	299 191	382 106
8	298 555	352 083
9	290 066	352 263
10	290 066	Inters. X/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Casablanca Offshore II » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 15 décembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 317-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Offshore » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Offshore » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 407-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dénommée « Casablanca Offshore » comprenant trois permis de recherche dits « Casablanca Offshore I », « Casablanca Offshore II » et « Safi Offshore »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Offshore ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 500 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	107 471	191 435
2	90 264	192 137
3	91 419	219 829
4	108 578	219 128

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi Offshore » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 15 décembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 318-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Est » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ounara Est » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara » comprenant deux permis de recherche dénommés « Ounara Est » et « Ounara Ouest »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ounara Est ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 12 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	119 000	128 000
2	168 000	128 000
3	168 000	90 000
4	160 000	90 000
5	160 000	81 500
6	124 000	81 500
7	124 000	105 000
8	127 000	105 000
9	127 000	111 000
10	120 000	111 000
11	120 000	114 000
12	119 000	114 000

b) Par la ligne droite joignant le point 12 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Ounara Est » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 15 décembre 2000.

ART. 4. – Sont exclues de la zone du permis visée à l'article 2, les superficies couvertes par les concessions d'hydrocarbures en cours de validité.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 319-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ounara Ouest » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ounara Ouest » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 408-01 du 17 ramadan 1421 (14 décembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 rejeb 1421 (20 octobre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Lone Star Energy Corporation, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ounara » comprenant deux permis de recherche dénommés « Ounara Est » et « Ounara Ouest »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ounara Ouest ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 818 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 9 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	Inter Y/Côte	120.000
2	109 000	120.000
3	109 000	94.000
4	124 000	94.000
5	124 000	80.000
6	103 000	80.000
7	103 000	94 000
8	87 000	94 000
9	87 000	Inter X/Côte

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 9 au point 1.

ART. 3. – Sont exclues de la zone du permis visée à l'article 2, les superficies couvertes par les concessions d'hydrocarbures en cours de validité.

ART. 4. – Le permis de recherche « Ounara Ouest » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 15 décembre 2000.

ART. 5. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 320-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Talsint I » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Talsint I » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Talsint » comprenant trois permis de recherche dénommés « Talsint I », « Talsint II » et « Talsint III »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Talsint I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 4 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	635 000	256 000
2	685 000	256 000
3	685 000	216 000
4	635 000	216 000

b) Par la ligne droite joignant le point 4 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Talsint I » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 12 septembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 321-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Talsint II » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Talsint II » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Talsint » comprenant trois permis de recherche dénommés « Talsint I », « Talsint II » et « Talsint III »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Talsint II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	670 000	278 000
2	714 000	278 000
3	714 000	256 000
4	711 000	256 000
5	711 000	216 000
6	685 000	216 000
7	685 000	256 000
8	670 000	256 000

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherches « Talsint II » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 12 septembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 322-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Talsint III » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Talsint III » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1629-00 du 18 chaabane 1421 (15 novembre 2000) approuvant l'accord pétrolier conclu le 21 moharrem 1421 (26 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société « Lone Star Energy Corporation », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Talsint » comprenant trois permis de recherche dénommés « Talsint I », « Talsint II » et « Talsint III »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Lone Star Energy Corporation, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Talsint III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 2000 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
1	711 000	256 000
2	738 000	256 000
3	738 000	258 666
4	750 000	258 666
5	750 000	256 000
6	760 000	256 000
7	760 000	216 000
8	711 000	216 000

b) Par la ligne droite joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherches « Talsint III » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 12 septembre 2000.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 323-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney » comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 » à « Ras Tafelney Offshore 8 », situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 870 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31 11 00.000 N	10 20 00.000 W
B	31 11 00.000 N	10 15 00.000 W
C	31 08 00.000 N	10 15 00.000 W
D	31 08 00.000 N	10 00 00.000 W
E	30 54 00.000 N	10 00 00.000 W
F	30 54 00.000 N	10 20 00.000 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney Offshore 1 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 324-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney » comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 » à « Ras Tafelney Offshore 8 », situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 2 ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1480 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	30 50 00.000 N	10 30 00.000 W
B	30 50 00.000 N	10 20 00.000 W
C	30 54 00.000 N	10 20 00.000 W
D	30 54 00.000 N	10 00 00.000 W
E	30 36 00.000 N	10 00 00.000 W
F	30 36 00.000 N	10 30 00.000 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney Offshore 2 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 325-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney » comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 » à « Ras Tafelney Offshore 8 », situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1700 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31 24 00.000 N	10 58 30.000 W
B	31 24 00.000 N	10 30 00.000 W
C	31 30 00.000 N	10 30 00.000 W
D	31 30 00.000 N	10 15 00.000 W
E	31 11 00.000 N	10 15 00.000 W
F	31 11 00.000 N	10 33 00.000 W
G	31 14 00.000 N	10 33 00.000 W
H	31 14 00.000 N	10 58 30.000 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney Offshore 3 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 326-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney » comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 » à « Ras Tafelney Offshore 8 », situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1930 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31 14 00.000 N	10 49 00.000 W
B	31 14 00.000 N	10 33 00.000 W
C	31 11 00.000 N	10 33 00.000 W
D	31 11 00.000 N	10 20 00.000 W
E	30 50 00.000 N	10 20 00.000 W
F	30 50 00.000 N	10 49 00.000 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney Offshore 4 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 327-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney » comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 » à « Ras Tafelney Offshore 8 », situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1980 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31 30 00.000 N	11 50 00.000 W
B	31 30 00.000 N	11 10 00.000 W
C	31 35 00.000 N	11 10 00.000 W
D	31 35 00.000 N	10 30 00.000 W
E	31 24 00.000 N	10 30 00.000 W
F	31 24 00.000 N	11 50 00.000 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney Offshore 5 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 328-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney » comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 » à « Ras Tafelney Offshore 8 », situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 6 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1970 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31 24 00.000 N	11 50 00.000 W
B	31 24 00.000 N	10 58 30.000 W
C	31 11 00.000 N	10 58 30.000 W
D	31 11 00.000 N	11 50 00.000 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney Offshore 6 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 329-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney » comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 » à « Ras Tafelney Offshore 8 », situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 7 ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1970 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31 11 00.000 N	11 50 00.000 W
B	31 11 00.000 N	10 58 30.000 W
C	30 58 00.000 N	10 58 30.000 W
D	30 58 00.000 N	11 50 00.000 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney Offshore 7 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 330-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 367-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et les sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Ras Tafelney » comprenant huit permis de recherche dénommés « Ras Tafelney Offshore 1 » à « Ras Tafelney Offshore 8 », situés en Offshore Atlantique au large d'Essaouira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et aux sociétés : Vanco International LTD et Lasmo Overseas Nederland II B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Ras Tafelney Offshore 8 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1880 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	30 58 00.000 N	11 50 00.000 W
B	30 58 00.000 N	10 58 30.000 W
C	31 14 00.000 N	10 58 30.000 W
D	31 14 00.000 N	10 49 00.000 W
E	30 50 00.000 N	10 49 00.000 W
F	30 50 00.000 N	11 50 00.000 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Ras Tafelney Offshore 8 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 331-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella A» à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella A » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rimella haute mer » comprenant cinq permis de recherche dénommés « Rimella A », « Rimella B »,« Rimella C », « Rimella D » et « Rimella E »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella A ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1978,8 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
1	30 36 08.61 N	10 28 05.58 W
2	30 36 08.65 N	10 03 05.59 W
3	30 10 08.57 N	10 03 05.56 W
4	30 10 08.56 N	10 10 05.56 W
5	30 09 08.56 N	10 10 05.56 W
6	30 09 08.54 N	10 28 05.54 W
1	30 36 08.61 N	10 28 05.58 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Rimella A » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 332-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella B » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella B » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rimella haute mer », comprenant cinq permis de recherche dénommés « Rimella A », « Rimella B », « Rimella C », « Rimella D » et « Rimella E »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella B ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1943,3 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
1	30 45 08.62 N	10 48 05.58 W
2	30 45 08.64 N	10 30 05.59 W
3	30 36 08.61 N	10 30 05.58 W
4	30 36 08.62 N	10 28 05.58 W
5	30 09 08.54 N	10 28 05.54 W
6	30 09 08.54 N	10 30 05.54 W
7	30 13 51.43 N	10 30 05.63 W
8	30 14 17.06 N	10 44 11.07 W
9	30 13 17.06 N	10 44 11.06 W
10	30 13 17.06 N	10 45 11.09 W
11	30 12 17.05 N	10 45 11.06 W
12	30 12 17.05 N	10 47 11.05 W
13	30 11 17.04 N	10 47 11.06 W
14	30 11 17.05 N	10 48 11.06 W
15	30 10 17.04 N	10 48 11.05 W
16	30 10 17.04 N	10 49 11.05 W
17	30 09 17.02 N	10 49 11.07 W
18	30 09 17.02 N	10 50 05.53 W
19	30 15 08.53 N	10 50 05.53 W
20	30 15 08.52 N	10 56 05.53 W

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Points	*Latitude*	*Longitude*
21	30 20 08.54 N	10 56 05.54 W
22	30 20 08.54 N	10 52 05.54 W
23	30 23 08.55 N	10 52 05.54 W
24	30 23 08.56 N	10 45 05.55 W
25	30 32 08.58 N	10 45 05.56 W
26	30 32 08.58 N	10 48 05.56 W
1	30 45 08.62 N	10 48 05.58 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Rimella B » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 333-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella C » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella C » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rimella haute mer » comprenant cinq permis de recherche dénommés « Rimella A », « Rimella B », « Rimella C », « Rimella D » et « Rimella E »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella C ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1958,1 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
1	30 45 08.58 N	11 20 05.56 W
2	30 45 08.62 N	10 48 05.58 W
3	30 32 08.58 N	10 48 05.56 W
4	30 32 08.58 N	10 45 05.56 W
5	30 23 08.56 N	10 45 05.55 W
6	30 23 08.55 N	10 52 05.54 W
7	30 20 08.54 N	10 52 05.54 W
8	30 20 08.54 N	10 56 05.54 W
9	30 20 08.53 N	10 59 05.54 W
10	30 25 08.55 N	10 59 05.54 W
11	30 25 08.55 N	11 00 05.54 W
12	30 30 08.56 N	11 00 05.55 W
13	30 30 08.55 N	11 14 05.54 W
14	30 26 08.53 N	11 14 05.54 W
15	30 26 08.53 N	11 23 05.53 W
16	30 35 08.55 N	11 23 05.55 W
17	30 35 08.55 N	11 20 05.55 W
1	30 45 08.58 N	11 20 05 56 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Rimella C » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 334-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella D » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella D » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V., pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rimella haute mer », comprenant cinq permis de recherche dénommés « Rimella A », « Rimella B », « Rimella C », « Rimella D » et « Rimella E »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V., le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella D ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1892,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont difinies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
1	30 30 08.55 N	11 14 05.54 W
2	30 30 08.56 N	11 00 05.55 W
3	30 25 08.55 N	11 00 05.54 W
4	30 25 08.55 N	10 59 05.54 W
5	30 20 08.53 N	10 59 05.54 W
6	30 20 08.54 N	10 56 05.54 W
7	30 15 08.52 N	10 56 05.53 W
8	30 15 08.53 N	10 50 05.53 W
9	30 09 17.03 N	10 50 05.53 W
10	30 09 17.03 N	10 51 11.04 W
11	30 08 17.02 N	10 51 11.04 W
12	30 08 17.03 N	10 52 11.05 W
13	30 07 17.01 N	10 52 11.03 W
14	30 07 17.01 N	10 53 11.04 W
15	30 06 17.00 N	10 53 11.05 W
16	30 06 17.00 N	10 54 11.05 W
17	30 05 16.99 N	10 54 11.06 W
18	30 05 16.99 N	10 55 11.04 W
19	30 04 16.98 N	10 55 11.04 W
20	30 04 16.99 N	10 56 11.05 W
21	30 03 16.98 N	10 56 11.04 W
22	30 03 16.98 N	10 57 11.03 W
23	30 02 16.96 N	10 57 11.01 W
24	30 02 16.95 N	10 58 11.01 W
25	30 01 16.97 N	10 58 11.01 W
26	30 01 16.96 N	10 59 11.03 W
27	30 00 16.95 N	10 59 11.03 W
28	30 00 16.96 N	11 00 11.00 W
29	29 59 16.93 N	11 00 11.02 W
30	29 59 16.93 N	11 01 11.03 W
31	29 58 16.95 N	11 01 11.00 W
32	29 58 16.95 N	11 02 10.99 W
33	29 57 16.93 N	11 02 10.99 W
34	29 57 16.94 N	11 03 11.01 W
35	29 56 16.92 N	11 03 11.00 W
36	29 56 16.94 N	11 05 10.99 W
37	29 55 16.92 N	11 05 11.00 W
38	29 55 16.91 N	11 06 11.00 W
39	29 54 16.89 N	11 06 11.00 W
40	29 54 16.91 N	11 07 11.00 W
41	29 53 16.89 N	11 07 10.99 W
42	29 53 16.90 N	11 08 11.01 W
43	29 52 16.88 N	11 08 10.98 W
44	29 52 16.87 N	11 09 10.99 W
45	29 51 16.89 N	11 09 11.00 W
46	29 51 16.88 N	11 10 10.96 W
47	29 50 16.86 N	11 10 11.00 W
48	29 50 16.85 N	11 14 10.97 W
49	29 53 08.44 N	11 14 05.49 W
50	30 26 08.53 N	11 14 05.54 W
1	30 30 08.55 N	11 14 05.54 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Rimella D » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 22 janvier 2001

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 335-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Rimella E » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell Recherches et Exploitation Maroc B.V.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella E » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V. ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 405-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 29 hija 1420 (5 avril 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Rimella haute mer » comprenant cinq permis de recherche dénommés « Rimella A », « Rimella B », « Rimella C », « Rimella D » et « Rimella E »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Shell recherches et exploitation Maroc B.V, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Rimella E ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1253 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
1	30 26 08.52 N	11 25 05.53 W
2	30 26 08.53 N	11 23 05.53 W
3	30 26 08.53 N	11 14 05.54 W
4	29 53 16.89 N	11 14 10.99 W
5	29 53 16.88 N	11 17 10.99 W
6	29 55 16.89 N	11 17 10.99 W
7	29 55 16.87 N	11 20 10.98 W
8	29 57 16.89 N	11 20 10.99 W
9	29 57 16.91 N	11 22 10.98 W
10	29 59 16.89 N	11 22 11.00 W
11	29 59 16.90 N	11 25 10.97 W
12	30 00 16.89 N	11 25 10.97 W
13	30 00 16.90 N	11 27 10.98 W
14	30 02 16.92 N	11 27 10.99 W
15	30 02 16.90 N	11 29 10.97 W
16	30 04 16.92 N	11 29 10.99 W
17	30 04 16.90 N	11 30 10.98 W
18	30 20 08.50 N	11 30 05.52 W
19	30 20 08.51 N	11 25 05.52 W
1	30 26 08.52 N	11 25 05.53 W

ART. 3. – Le permis de recherche « Rimella E » est délivré pour une période initiale de deux (2) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 336-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherche dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1950 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	32° 15'00'' N	09° 53'00'' W
B	32° 15'00'' N	intersection avec la côte
C	31° 54'00'' N	intersection avec la côte
D	31° 54'00'' N	09° 53'00'' W

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 1 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 337-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherche dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 2 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1550 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31° 54'00'' N	10° 06'00'' W
B	31° 54'00'' N	intersection avec la côte
C	31° 38'00'' N	intersection avec la côte
D	31° 38'00'' N	10° 15'00'' W
E	31° 45'00'' N	10° 15'00'' W
F	31° 45'00'' N	10° 06'00'' W

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 2 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 338-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 3 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1750 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31° 38'00'' N	10° 15'00'' W
B	31° 38'00'' N	intersection avec la côte
C	31° 17'00'' N	intersection avec la côte
D	31° 17'00'' N	10° 15'00'' W

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 3 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 339-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 4 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1630 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31° 17'00'' N	10° 15'00'' W
B	31° 17'00'' N	intersection avec la côte
C	30° 36'00'' N	intersection avec la côte
D	30° 36'00'' N	10° 00'00'' W
E	31° 08'00'' N	10° 00'00'' W
F	31° 08'00'' N	10° 15'00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 4 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 340-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 5 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1570 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	32° 30'00'' N	10° 21'00'' W
B	32° 30'00'' N	09° 45'00'' W
C	32° 15'00'' N	09° 45'00'' W
D	32° 15'00'' N	10° 21'00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 5 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 341-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 6 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1840 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	32° 15'00'' N	10° 30'00'' W
B	32° 15'00'' N	09° 53'00'' W
C	31° 54'00'' N	09° 53'00'' W
D	31° 54'00'' N	10° 06'00'' W
E	32° 00'00'' N	10° 06'00'' W
F	32° 00'00'' N	10° 30'00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 6 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 342-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la Société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 7 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1790 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	32° 00'00'' N	10° 47'00'' W
B	32° 00'00'' N	10° 06'00'' W
C	31° 45'00'' N	10° 06'00'' W
D	31° 45'00'' N	10° 47'00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 7 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 343-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 8 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1040 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31° 45' 00'' N	10° 43' 00'' W
B	31° 45' 00'' N	10° 15' 00'' W
C	31° 30' 00'' N	10° 15' 00'' W
D	31° 30' 00'' N	10° 30' 00'' W
E	31° 35' 00'' N	10° 30' 00'' W
F	31° 35' 00'' N	11° 43' 00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 8 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1700 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	32° 30' 00'' N	11° 00' 00'' W
B	32° 30' 00'' N	10° 21' 00'' W
C	32° 15' 00'' N	10° 21' 00'' W
D	32° 15' 00'' N	11° 00' 00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 9 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1960 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	32° 15' 00'' N	11° 15' 00'' W
B	32° 15' 00'' N	10° 30' 00'' W
C	32° 00' 00'' N	10° 30' 00'' W
D	32° 00' 00'' N	11° 15' 00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 10 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles premier, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1880 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	32° 00' 00'' N	11° 30' 00'' W
B	32° 00' 00'' N	10° 47' 00'' W
C	31° 45' 00'' N	10° 47' 00'' W
D	31° 45' 00'' N	11° 30' 00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 11 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant un permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24 et 25 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » présentée par l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société Vanco International LTD, pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Safi Haute Mer » comprenant douze permis de recherches dénommés « Safi Haute Mer 1 » à « Safi Haute Mer 12 », situés en Offshore Atlantique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et la société Vanco International LTD, le permis de recherches d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1670 km^2, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	*Latitude*	*Longitude*
A	31° 45' 00'' N	11° 30' 00'' W
B	31° 45' 00'' N	10° 43' 00'' W
C	31° 35' 00'' N	10° 43' 00'' W
D	31° 35' 00'' N	11° 10' 00'' W
E	31° 30' 00'' N	11° 10' 00'' W
F	31° 30' 00'' N	11° 30' 00'' W

ART. 3. – Le permis de recherches « Safi Haute Mer 12 » est délivré pour une période initiale de trois (3) années à compter du 22 janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 kaada 1421 (8 février 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 168-01 du 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001) autorisant l'association Atil Micro-Crédit à exercer les activités de micro-crédit.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999), notamment ses articles 5 et 30 ;

Vu la demande formulée par l'association « Atil Micro-Crédit » en date du 3 novembre 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'association « Atil Micro-Crédit », dont le siège social est sis à Tétouan, avenue El Wahda, n° 20, est autorisée à exercer les activités de micro-crédit conformément aux dispositions de la loi n° 18-97 relative au micro-crédit promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) précitée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaoual 1421 (17 janvier 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 231-01 du 4 kaada 1421 (29 janvier 2001) fixant le prix de vente du disque compact « Trésors du Maroc Taraza » édité par le ministère de la culture et de la communication.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) portant institution de rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le prix de vente du disque compact « Trésors du Maroc Taraza » édité par le ministère de la culture et de la communication est fixé à 300 dirhams.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1421 (29 janvier 2001).

Le ministre de la culture et de la communication,

MOHAMED ACHAARI.

Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.